

Recueil des Actes Administratifs

Registre des délibérations  
du Conseil départemental

Séance du 18 septembre 2017  
Délibérations n° CD-2017-044 à CD-2017-051



Hôtel du Département

1 avenue d'Albigny  
CS 32444  
74041 Annecy Cedex  
T / 04 50 33 50 00

## Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 35-2017 - Registre des délibérations du Conseil départemental du 18 septembre 2017 (n°CD-2017-044 à CD-2017-051)** a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :
  - au Conseil départemental de la Haute-Savoie  
Bâtiment des services départementaux  
1, rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00  
*pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,*
  - aux Archives départementales de la Haute-Savoie  
37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20  
*sans limitation de durée,*
  - sur le site Internet du Conseil départemental : [www.hautesavoie.fr](http://www.hautesavoie.fr)
- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 22 septembre 2017 et sont exécutoires à compter du 25 septembre 2017**, date de publication.

*Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.*

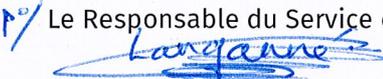
### Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- 25-09-2017 : RAA n° 35-2017 - Délibérations du Conseil départemental du 18 septembre 2017
- 18-09-2017 : RAA n° 34-2017 - Délibérations de la Commission Permanente du 11 septembre 2017
- 13-09-2017 : RAA n° 33-2017 - Arrêtés
- 06-09-2017 : RAA n° 32-2017 - Arrêtés
- 28-08-2017 : RAA n° 31-2017 - Délibérations de la Commission Permanente du 21 août 2017
- 23-08-2017 : RAA n° 30-2017 - Arrêtés
- 09-08-2017 : RAA n° 29-2017 - Arrêtés
- 26-07-2017 : RAA n° 28-2017 - Arrêtés

**Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental ([www.hautesavoie.fr](http://www.hautesavoie.fr))**

Fait à Annecy, le 25 septembre 2017,

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Responsable du Service de l'Assemblée,

  
Jean-Pierre MORET

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des trois derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

## THÈMES DE CLASSEMENT

- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- ACTIONS MÉDICO-SOCIALES
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- CULTURE
- DÉVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ÉCONOMIE - RECHERCHE ET TIC
- ÉDUCATION - FORMATION - UNIVERSITÉ
- INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
- LOGEMENT - ARCHITECTURE - HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL
- PROCÉDURES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- SPORTS ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

# CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 septembre 2017



## DELIBERATIONS N° CD-2017-044 à CD-2017-051

N° Délib.	Objet
	Conseil Départemental
CD-2017-044	- Dénomination et attributions des Commissions Thématiques
CD-2017-045	- Modification de membres au sein des Commissions Thématiques et élection d'un(e) président(e) pour la 4 <sup>ème</sup> Commission
CD-2017-046	- Modification du Règlement Intérieur de l'Assemblée départementale
	Education - Formation - Université
CD-2017-047	- Politique départementale en faveur des collèges publics : attribution de subventions de fonctionnement 2018
CD-2017-048	- Restauration scolaire dans les collèges publics : tarifs 2018
	Moyens de l'Institution
CD-2017-049	- Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur
CD-2017-050	- Information de l'Assemblée sur les délégations du Président en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
	Procédures d'Administration Générale
CD-2017-051	- Information du Président à l'Assemblée sur la prise en charge des frais de déplacements des élus engagés au titre des représentations de l'Assemblée départementale dans des instances nationales



# Registre des Délibérations du CONSEIL DEPARTEMENTAL

## Séance du 18 septembre 2017

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoqué le lundi 04 septembre de l'an deux mille dix-sept, s'est réuni, en séance publique, dans la salle des séances de l'Hôtel du Département à ANNECY, le 18 septembre de la même année à 11 h 00, sous la Présidence de M. Christian MONTEIL, Conseiller départemental du Canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Les fonctions de secrétaire de séance sont exercées par Mme Laure TOWNLEY-BAZAILLE.

Sont présents :

Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, Mme LEI, M. MIVEL, Vice-Présidents,

Mmes BOUCHET, DULIEGE, GAY, GONZO-MASSOL, LHUILLIER, MAHUT, REY, TEPPE-ROGUET, TERMOZ, MM. BARDET, BAUD, BAUD-GRASSET, BOCCARD, DAVIET, MORAND, PUTHOD, Conseillers départementaux.

Présent ou représenté durant la séance :

M. EXCOFFIER

Absents représentés :

Mmes DUBY-MULLER, METRAL, MM. AMOUDRY, PEILLEX, RUBIN

Absents excusés :

Mme DION, M. PACORET



Délégations de vote :

Mme DUBY-MULLER à M. MUDRY, Mme METRAL à M. MIVEL, M. AMOUDRY à Mme REY, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ, M. RUBIN à Mme LEI

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,  
Mme et MM. les Directeurs Généraux Adjointes,  
Mmes et MM. les Directeurs et Responsables des différents Services Départementaux.



Extrait des Procès-Verbaux  
des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2017

n° CD-2017-044

RAPPORTEUR : M. MONTEIL

OBJET : DÉNOMINATION ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 04 septembre 2017 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, Mme LEI, M. MIVEL
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DULIEGE, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, Mme MAHUT, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. MORAND, M. PUTHOD
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à M. MUDRY, Mme METRAL à M. MIVEL, M. AMOUDRY à Mme REY, M. PEILLEX à Mme TERMOZ, M. RUBIN à Mme LEI	
Absent(e)s Excusé(e)s :	
Mme DION, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	5	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3121-22,

Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-008 du 27 avril 2015, fixant la dénomination et les attributions des Commissions Thématiques de l'Assemblée,

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée adopté par délibération n° CD-2015-019 du 27 avril 2015 et modifié le 02 novembre 2015 par délibération n° CD-2015-070,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir le périmètre des attributions des Commissions Thématiques au regard des évolutions législatives et plus particulièrement en ce qui concerne l'intitulé et les compétences propres aux 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> Commissions Thématiques afin de tenir compte de la recomposition de l'Exécutif,

Il est proposé aux membres de l'Assemblée départementale de redéfinir le périmètre des compétences dévolues aux Commissions Thématiques ainsi que l'intitulé des 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> Commissions étant rappelé que :

- le Conseil départemental est doté de Commissions Thématiques ayant pour vocation d'étudier et d'instruire les rapports du Président, en collaboration avec les services départementaux,
- les Commissions Thématiques :
  - proposent des actions et des orientations dans le champ des politiques conduites par le Conseil départemental,
  - préparent les décisions et donnent un avis sur certains projets avant qu'ils ne soient soumis au vote de l'Assemblée départementale ou de la Commission Permanente,
- l'étude de certains dossiers transversaux peut nécessiter un travail commun et concerté des Commissions Thématiques concernées.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

Le Conseil départemental,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

FIXE la dénomination et les attributions des Commissions Thématiques comme suit :

La Commission définit les orientations et se prononce sur les projets dans les domaines de compétence pour lesquels le Département a été reconnu chef de file par la loi.

Cela concerne :

- la politique départementale de protection de l'enfance : élaboration du schéma départemental, évaluation des actions et mesures de protection de l'enfance ;
- la politique départementale en faveur des personnes âgées : élaboration du schéma gériatrique, évaluation des besoins et suivi des actions en faveur du soutien à domicile et de la prise en charge en établissement, développement de solutions innovantes dans le cadre de la « Silver Economie » (Gérontotechnologies) ;
- la politique départementale en faveur des personnes handicapées : élaboration du schéma départemental, évaluation des besoins et suivi des actions pour la compensation du handicap et l'accompagnement des personnes en situation de handicap en lien avec la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) ;
- l'aide sociale générale, élaboration du règlement départemental ;
- les actions développées en termes de coopération décentralisée et d'aide humanitaire.

En outre, la Commission initie et propose les politiques et actions partenariales à développer pour conforter ces compétences et en assure l'évaluation, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux.

Elle s'attache notamment au suivi :

- des actions partenariales développées avec l'Etat, l'Agence Régionale de Santé, les services et établissements médico-sociaux, les autres collectivités locales et le réseau associatif ;
- de la mise en œuvre de la programmation des créations de services et places en établissements médico-sociaux en lien avec l'Etat et l'Agence Régionale de Santé dans le respect des compétences du Département et des orientations des schémas départementaux.

Enfin, en lien avec les autres Commissions concernées, elle veille à la cohérence des politiques départementales dans les domaines social, médico-social et sanitaire.

En particulier, dans le domaine du logement et des transports, la Commission participe aux réflexions sur les politiques départementales afin d'y intégrer de manière transversale la problématique du handicap, de favoriser la mobilité et de concourir à l'adaptation des logements en lien avec les orientations des schémas départementaux sur la gérontologie et sur le handicap dont elle a la responsabilité.

## 2<sup>ème</sup> COMMISSION ACTION SOCIALE, SANTÉ, PRÉVENTION, INSERTION, LOGEMENT SOCIAL

La Commission définit les orientations et se prononce sur les projets dans les domaines de compétence pour lesquels le Département a été reconnu chef de file par la loi.

Cela concerne :

- l'action sociale départementale et la politique de lutte contre les exclusions ;
- le dispositif départemental d'insertion sociale et professionnelle ;
- la politique départementale en faveur de l'accès au logement social et du maintien des personnes défavorisées dans le logement par les aides à la personne et à la pierre, ainsi que les mesures d'accompagnement ;
- la politique départementale de prévention en faveur de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, et de protection juridique des majeurs ;
- la protection maternelle et infantile et le soutien à la parentalité ;
- les actions de prévention, de promotion et d'éducation à la santé ;
- les actions de soutien au développement de l'offre de soins de premier recours : financement des maisons de santé pluriprofessionnelles, bourses de stage pour les internes de médecine générale, télémedecine.

Dans ce cadre, elle assure l'évaluation de ces politiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des programmes et plans départementaux (Programme Départemental pour l'Insertion par l'Emploi, Pacte Territorial pour l'Insertion, Plan Départemental d'Accès au Logement des Personnes Défavorisées, schéma départemental d'accueil du jeune enfant).

En outre, la Commission initie et propose les politiques et actions partenariales à développer pour conforter la compétence d'action sociale départementale.

A ce titre, elle s'attache notamment au suivi :

- des actions partenariales développées avec l'Etat, la CAF (Caisse d'Allocations Familiales), la MSA (Mutualité Sociale Agricole), la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie), les autres collectivités locales, et le réseau associatif ;
- des procédures d'action sociale au-delà des compétences obligatoires du Conseil départemental.

Enfin, en lien avec les autres Commissions concernées, elle veille à la cohérence des politiques départementales dans les domaines social, médico-social et sanitaire.

En particulier, dans le domaine du logement, la 2<sup>ème</sup> Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social concourt au développement d'une politique d'aides en faveur de la production de logements locatifs aidés dans le parc public ainsi que de logements à loyer abordable dans le parc privé en locatif et en accession. En liaison avec la 7<sup>ème</sup> Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, elle participe aux réflexions sur les politiques du logement articulées avec les orientations du PDALPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées) dont elle a la responsabilité.

3<sup>ème</sup> COMMISSION INFRASTRUCTURES ROUTIERES,  
TRANSPORTS ET MOBILITE,  
BATIMENTS

Infrastructures Routières

La Commission est chargée de suivre les questions relatives à la voirie départementale, aux grandes infrastructures routières et aux interventions communes avec d'autres partenaires (Etat, Région, autres collectivités territoriales, SNCF Réseau, concessionnaires autoroutiers...) :

- programmation des études et travaux à effectuer sur la voirie départementale ;
- programmation des installations fixes et du matériel concernant les services déconcentrés sur le territoire départemental ;
- des acquisitions et des cessions foncières relatives à la voirie ;
- dossiers de prise en considération fixant les programmes et les enveloppes financières des opérations ;
- contrats de projet Etat-Région dans le domaine routier et autres procédures contractuelles ou conventionnelles ;
- propositions des politiques et des niveaux de services eu égard à la gestion du Domaine Public Routier Départemental, son aménagement, son exploitation et son entretien.

Elle est chargée de faire des propositions de reclassement de voirie et émet un avis sur les aides pour la voirie communale et la répartition du produit des amendes de police.

Elle est associée, en tant que de besoin, aux travaux des autres Commissions dans le domaine de l'urbanisme et des déplacements qui impliquent directement ou indirectement des voies départementales.

Transports et Mobilité

La Commission est chargée de suivre la politique du Département en matière de transports, de déplacements et de mobilité dans le cadre du CPER (Contrat Plan Etat Région) et au titre de la solidarité territoriale. Elle agit, à ce titre, en cohérence avec les autres Commissions concernées autant que nécessaire.

Bâtiments

La Commission est chargée d'examiner toutes les questions concernant :

- les biens du Département (terrains, forêts, immeubles) ;
- les réalisations immobilières ;
- la gestion dynamique du patrimoine départemental.

Elle assure le suivi de la gestion et de l'entretien des bâtiments départementaux.

Elle assure le suivi de l'exécution des travaux des installations fixes affectées aux services routiers du Département ; le même principe étant appliqué pour toute construction dont l'exploitation relève d'une autre Commission.

Pour ce qui concerne les projets de travaux et d'aménagement des bâtiments des domaines départementaux à vocation culturelle (Conservatoire d'Art et d'Histoire, Château de Clermont, Chartreuse de Mélan, Domaine de La Châtaignière, sites historiques de Morette et des Glières), la Commission présente ses avis en prenant en compte les préconisations spécifiques de la 4<sup>ème</sup> Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine.

## 4<sup>ème</sup> COMMISSION EDUCATION, JEUNESSE, SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE

### Education, Jeunesse, Sports

La Commission est chargée d'examiner l'ensemble des dossiers relatifs aux collèges publics et privés. Elle conduit les études de sectorisation nécessaires.

Dans le cadre des compétences réglementaires du Conseil départemental, elle examine les dossiers d'investissements immobiliers et mobiliers, les budgets de fonctionnement, propose l'attribution des moyens humains pour assurer les missions transférées par la loi (accueil, restauration, entretien des bâtiments) ainsi que la gestion des personnels ATTEE (Agent Technique Territorial des Etablissements d'Enseignement).

Elle examine les subventions annuelles de fonctionnement et d'investissement allouées aux collèges privés.

Elle est également compétente pour toutes les propositions relatives à des interventions volontaristes en matière de politique éducative qu'il s'agisse par exemple :

- d'aides à l'enseignement privé et aux organismes en faveur de la jeunesse,
- du développement des applications numériques en lien avec le PISIUN (Pôle Innovation, Systèmes d'Information et Usages Numériques),
- du développement des pratiques culturelles, sportives des jeunes, dans le cadre scolaire comme périscolaire, notamment « Savoir skier », « savoir nager », « savoir secourir », etc., en lien avec nos partenaires et notamment l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) et l'UGSEL (Union Générale Sportive Enseignement Libre).

Elle assure enfin la nécessaire cohérence avec les autorités académiques, les collectivités territoriales et la Région Auvergne Rhône-Alpes sur le suivi de l'évolution de la démographie scolaire et de son impact en matière d'implantation d'équipements scolaires.

La Commission entretient aussi une collaboration active avec les instances concernées de l'Etat, principalement de l'Education Nationale, et assure des liaisons nécessaires avec les autres Commissions du Conseil départemental, notamment :

- la Commission en charge des transports, s'agissant des interventions sur la carte scolaire ;
- la Commission de l'action sociale, des actions de santé ou de l'enseignement supérieur, s'agissant des questions transversales liées à la jeunesse ;
- la Commission en charge des coopérations transfrontalières et des affaires européennes, s'agissant de la mise en œuvre de programmes européens dans le domaine de l'éducation ;
- les Commissions en charge du développement durable, de l'eau et de l'environnement, pour le soutien aux actions éducatives des collèges dans le domaine du développement durable.

La Commission contribue également à la définition de la politique sportive du Département, selon deux axes principaux :

- elle est chargée de toutes les questions liées à la pratique du sport : soutien à la compétition, à la formation des cadres et des athlètes, aides à la réalisation des équipements indispensables à ces pratiques, etc,
- elle assure la coordination avec les services de l'Etat, les Fédérations, les Comités Départementaux et tous les autres partenaires publics et privés intervenant dans les dispositifs de sensibilisation, d'initiation et de développement des pratiques sportives.

### Culture, Patrimoine

Chargée de la politique culturelle départementale, la Commission assure le suivi de l'ensemble des actions en faveur de la culture et du patrimoine artistique et historique.

Outre tous les partenariats avec les collectivités locales, organismes et le tissu associatif maillant le territoire, la Commission participe aussi à la définition des actions à caractère transfrontalier ou dans le cadre de projets culturels européens.

Elle est chargée de toutes les questions touchant aux domaines suivants :

- l'inventaire, la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine archéologique, architectural, historique, ethnologique, etc,
- l'inventaire, la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine écrit, dans le cadre des Archives départementales,
- la création et la diffusion artistique et culturelle (programmations, expositions, festivals...), ainsi que l'éducation artistique et culturelle (collèges), et les enseignements artistiques spécialisés (écoles de musique, de danse et de théâtre), notamment dans le cadre de l'Office Départemental d'Action Culturelle (ODAC).

Elle suit les actions culturelles et patrimoniales dans les Domaines départementaux : le Conservatoire d'Art et d'Histoire (ANNECY), les sites historiques de Morette et des Glières, le Château de Clermont, la Chartreuse de Mélan (TANINGES), les Domaines de Rovorée - La Châtaignière (YVOIRE) et de Montjoux (THONON-LES-BAINS).

Pour ce qui concerne les projets de travaux et d'aménagements au sein de ces domaines départementaux à vocation culturelle, la Commission émet en tant que de besoin des préconisations spécifiques auprès de la 3<sup>ème</sup> Commission en charge des bâtiments.

Enfin, elle participe à la définition et l'évaluation de la politique culturelle départementale mise en œuvre par les organismes financés par le Conseil Savoie Mont Blanc, notamment « Savoie Biblio » (lecture publique), l'Orchestre des Pays de Savoie et la Cinémathèque des Pays de Savoie.

## 5<sup>ème</sup> COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, ECONOMIE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE, AMENAGEMENT NUMERIQUE

La Commission contribue à proposer une vision prospective sur les projets de développement nécessaires pour renforcer l'attractivité du territoire Elle inscrit ses réflexions dans une complémentarité d'actions cohérentes entre activités économiques, formations, recherche et aménagement numérique du territoire.

### Aménagement du Territoire

La Commission est chargée de proposer les orientations de la politique du Département en matière d'aménagement et de développement du territoire.

Elle veille à ce titre à la cohérence, d'une part, entre les divers schémas sectoriels susceptibles d'intervenir dans les domaines des infrastructures de transports et de déplacements, de l'économie, du patrimoine, du tourisme..., d'autre part, entre les diverses interventions financières en direction des collectivités territoriales.

En outre, elle donne un avis sur les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUI...).

Elle propose la politique à suivre en matière d'aménagement du territoire, dans les relations avec l'Etat (lois Littoral et Montagne, projets d'Unités Touristiques Nouvelles...), les Départements voisins (développement du Sillon Alpin...), et les collectivités territoriales (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme...), en liaison avec les autres Commissions concernées.

Elle accompagne la mise en œuvre du Schéma Départemental des Gens du Voyage en lien avec l'Etat.

Elle participe, en liaison avec les autres Commissions, à la cohérence des actions conduites ou à l'accompagnement de démarches et projets d'intérêt départemental (valorisation de sites, Plan Haute-Savoie Vélo Voies Vertes, etc.).

Elle œuvre à la mise en place d'une politique foncière sur le territoire (pôle de compétence, observatoire foncier...).

Elle assure la liaison avec le Syndicat pour l'Aménagement Numérique et l'Electrification (SYANE).

Elle propose la politique à suivre en matière d'aménagement du territoire, dans les relations avec la Région (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, Contrats Ambition territoires...).

### Economie, Innovation, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique

La Commission contribue à proposer une vision prospective sur les projets innovants susceptibles de renforcer l'attractivité du territoire Elle inscrit ses réflexions dans une complémentarité d'actions cohérentes entre formations, recherche et aménagement numérique du territoire au bénéfice des acteurs publics et privés.

La Commission est chargée de toutes les questions relatives au développement de l'innovation, de la recherche et l'enseignement supérieur sur le territoire en lien avec les différents établissements, et tout particulièrement avec l'Université Savoie Mont Blanc (développement de nouvelles filières, de nouveaux projets relatifs à des constructions universitaires, vie étudiante...).

En tant que de besoin, elle coordonne ses actions avec le Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB), à laquelle un certain nombre de compétences ont été déléguées par les deux Conseils départementaux pour soutenir le développement de l'enseignement supérieur et particulièrement de l'Université Savoie Mont Blanc dans le cadre d'un partenariat construit sur des axes d'interventions contractualisés.

Elle examine les propositions relatives aux attributions de prêts d'honneur et bourses aux étudiants ainsi que d'éventuelles aides à des structures intervenant dans le domaine de la vie étudiante.

Enfin, la Commission examinera les projets inscrits au CPER (Contrat de Plan Etat Région) concernant l'aménagement du territoire, l'économie, la recherche et l'enseignement supérieur.

La Commission propose toute action visant à conforter l'accès au numérique et à promouvoir son déploiement sur l'ensemble du territoire départemental en lien avec le SYANE. Elle examine ou émet un avis sur tout projet relatif à la réalisation d'aménagement numérique sur le territoire départemental (haut et très haut débit, couverture satellite, couverture réseau téléphone mobile, radio, télévision...).

## 6<sup>ème</sup> COMMISSION TOURISME, LACS ET MONTAGNE

La Commission contribue à la définition de la politique touristique du Département, notamment les grands axes d'intervention (promotion touristique, soutien à la dynamique des stations de sport d'hiver, valorisation touristique des autres potentialités du territoire...) et les initiatives du Conseil départemental pour soutenir et développer l'activité touristique et notre attractivité au plan national comme international.

Elle participe à l'établissement d'un schéma départemental d'orientation touristique en complémentarité avec les axes de la politique régionale.

En lien avec le Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB), elle est associée à la définition et au contrôle des missions déléguées à l'Agence Touristique interdépartementale Savoie Mont Blanc Tourisme, en application de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992.

En outre, la Commission concourt à la définition et à la valorisation de la politique randonnée (pédestre, vélo...).

7<sup>ème</sup> COMMISSION POLITIQUE DE L'HABITAT,  
DEVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, AGRICULTURE, FORET,  
COOPERATIONS EUROPEENNES ET TRANSFRONTALIERES

Politique de l'habitat

Dans le domaine du logement, elle concourt au développement d'une politique d'aides en faveur de la production de logements aidés dans le parc public ainsi que celle de logements à loyer abordable dans le parc privé en locatif et en accession. Elle participe, en liaison avec les autres Commissions, l'Etat, les bailleurs sociaux et les collectivités territoriales aux réflexions sur les politiques du logement (élaboration d'un plan départemental de l'habitat...).

Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt

La Commission est chargée de coordonner et de promouvoir les politiques du Département concourant au développement durable de la Haute-Savoie, notamment suivre la mise en place des mesures issues du Grenelle de l'Environnement. Elle travaille en partenariat avec les autres Commissions dans cet objectif, en vue de favoriser la recherche du développement durable dans l'ensemble des actions du Conseil départemental.

La Commission est chargée de toutes les actions en faveur du développement rural notamment des relations avec les organismes professionnels. Elle assure le suivi des actions conduites par le Département, directement ou via le CSMB (Conseil Savoie Mont Blanc), en faveur de l'agriculture et de la forêt, tels :

- le soutien à l'organisation et au développement des dynamiques de filière,
- le soutien à la modernisation et à l'adaptation des entreprises,
- l'aménagement et la gestion économe des espaces ruraux.

Elle assure la programmation des différentes actions à mener dans le cadre du Programme Départemental d'Équipement Rural. Elle est compétente pour l'élaboration des procédures d'aménagement foncier rural, ainsi qu'en matière de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

La Commission s'attache à définir et à mettre en place une politique de connaissance et de bonne gestion des ressources en eau. A ce titre, elle assure le suivi des études en faveur de l'eau et de l'assainissement (eaux usées en collectif et non collectif et eaux pluviales) et la liaison avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et les autres organismes compétents en matière d'eau et d'assainissement.

La Commission assure le suivi des actions liées à la mise en valeur de l'environnement et la préservation de la biodiversité dans l'espace haut-savoyard et notamment, en relation avec les autres Commissions concernées, des projets de valorisation de sites. Elle soutient les initiatives des collectivités locales en favorisant l'approche intercommunale. Elle assure le lien avec le CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques.

Elle assure le suivi des programmes en faveur de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels : aménagement des rivières, randonnée, qualité de l'espace pastoral, amélioration de la connaissance du milieu naturel, sensibilisation du public à l'environnement, acquisitions de propriétés en espaces naturels, gestion des propriétés départementales en ENS (Espaces Naturels Sensibles).

Elle assure le suivi des actions en matière de développement durable , notamment le suivi du Plan Climat Energie de la collectivité et l'examen des différents dispositifs d'appui aux collectivités (fonds Air Bois, Air Industries...).

## Coopérations européennes et transfrontalières

La Commission examine les affaires européennes, notamment dans le cadre des programmes communautaires nationaux ou transfrontaliers.

Les dossiers concernant les différentes actions engagées à ce titre seront également soumis à l'avis des Commissions compétentes en fonction de la nature des affaires traitées.

Elle est également compétente pour toute question relative aux coopérations avec les territoires frontaliers, conduites dans le cadre du Comité Régional Franco-Genevois, du Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT), du Conseil du Léman, de la Conférence des Alpes Franco-Italiennes (CAFI), etc. Elle en assure le suivi ainsi que celui des accords bilatéraux et examine l'ensemble des délibérations budgétaires correspondantes.

8<sup>ème</sup> COMMISSION FINANCES, RESSOURCES HUMAINES,  
ADMINISTRATION GENERALE

Finances, Ressources Humaines

La Commission est chargée :

- de toutes les questions budgétaires et financières, notamment :
  - préparation du Débat d'Orientations Budgétaires, du Budget Primitif, des Décisions Modificatives,
  - étude des taux d'imposition et des différentes taxes ou redevances,
  - suivi des décisions budgétaires,
  - la répartition du Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle et du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle à certains Droits d'Enregistrement,
  - le classement financier des collectivités locales,
  - le budget global du CSMB (Conseil Savoie Mont Blanc),
  - examen de tout budget des Directions ou Services qui n'entre pas dans le champ de compétence d'une des Commissions par nature du Conseil départemental ;
- d'examiner annuellement, en lien si nécessaire avec les autres Commissions Thématiques concernées, les demandes de financement présentées par certains partenaires du Conseil départemental, et notamment le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), le SYANE (Syndicat pour l'Aménagement Numérique et l'Electrification) ;
- d'examiner annuellement les rapports des SEM (Sociétés d'Economie Mixte) et des délégués de service public.

La Commission peut être appelée à donner son avis sur toute affaire de nature à engager les finances départementales (dépenses/recettes). A ce titre, elle assure la liaison avec les autres Commissions concernées.

La Commission est consultée pour les questions relatives au suivi et à la gestion des Ressources Humaines.

Il s'agit principalement des affaires relatives :

- aux tableaux des effectifs,
- aux incidences sur les carrières et les rémunérations.

La Commission peut être conduite à examiner les grands enjeux impactant la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

De même, elle pourra être consultée dans le cadre de réflexions prospectives portant sur :

- la mobilité professionnelle,
- la formation professionnelle,
- le dialogue social.

## Administration Générale

La Commission est compétente pour toute question relative au fonctionnement de l'Assemblée départementale, aux moyens des élus et à leur statut.

Elle étudie tout dossier relatif à l'Administration Générale et notamment ceux concernant l'attribution d'aides en faveur : de l'organisation de congrès nationaux, des associations d'élus, de collectivités et du personnel des administrations, etc.

Elle suit les questions relatives aux moyens logistiques de fonctionnement des services de la collectivité (courrier, informatique, télécommunications, services généraux, etc.).

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 22 septembre 2017,  
Publiée et certifiée exécutoire  
le 25 septembre 2017,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Signé,  
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,  
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,  
Christian MONTEIL

Extrait des Procès-Verbaux  
des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2017

n° CD-2017-045

RAPPORTEUR : M. MONTEIL

OBJET : MODIFICATION DE MEMBRES AU SEIN DES COMMISSIONS THÉMATIQUES ET ÉLECTION D'UN(E) PRÉSIDENT(E) POUR LA 4ÈME COMMISSION

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 04 septembre 2017 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, Mme LEI, M. MIVEL
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DULIEGE, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, Mme MAHUT, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. MORAND, M. PUTHOD
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à M. MUDRY, Mme METRAL à M. MIVEL, M. AMOUDRY à Mme REY, M. PEILLEX à Mme TERMOZ, M. RUBIN à Mme LEI	
Absent(e)s Excusé(e)s :	
Mme DION, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	5	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3121-22,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° CD-2015-009, CD-2015-119, CD-2016-002, des 27 avril 2015, 08 décembre 2015 et 21 mars 2016 désignant les Président(e)s et les membres des Commissions Thématiques de l'Assemblée,

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée adopté par délibération n° CD-2015-019 du 27 avril 2015 et modifié le 02 novembre 2015 par délibération n° CD-2015-070, et notamment son article 21,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-042 du 10 juillet 2017 constatant l'élection de Mme Laure TOWNLEY-BAZAILLE, au poste de 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente de l'Assemblée,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-044 du 18 septembre 2017 relative aux attributions et dénominations des Commissions Thématiques de l'Assemblée,

Les visas exposés ci-avant ayant été rappelés,

Compte tenu de la nomination de Mme Laure TOWNLEY-BAZAILLE au poste de 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente, il convient de la remplacer à la Présidence de la 4<sup>ème</sup> Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine et de procéder à la désignation d'un nouveau Président ou d'une nouvelle Présidente.

A cette occasion, M. le Président indique aux membres de l'Assemblée que, si nécessaire, il peut être procédé à quelques ajustements dans la composition ou la présidence des Commissions Thématiques en fonction des souhaits qui pourraient être manifestés.

Il est rappelé conformément à l'article 24 du Règlement Intérieur que :

- le Président du Conseil départemental est membre de droit de chaque Commission,
- les Vice-Présidents du Conseil départemental et les Conseillers départementaux délégués sont membres de droit de toutes les commissions dont le champ de compétences relève de leurs délégations respectives.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

Le Conseil départemental,  
après en avoir débattu et délibéré,  
à l'unanimité,

ADOpte la désignation de Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET à la présidence de la 4<sup>ème</sup> Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine,

FIXE la composition des Commissions Thématiques modifiées, comme indiquée ci-après :

2<sup>ème</sup> Commission  
Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion,  
Logement Social

Présidente de la Commission

Mme GAY Agnès

Membres

M. BARDET Raymond

Mme BOUCHET Estelle

Mme CAMUSSO Françoise

Mme DULIEGE Fabienne

Mme GONZO-MASSOL Valérie

M. HEISON Christian

Mme LEI Josiane

Mme LHUILLIER Myriam

M. MIVEL Jean-Louis

4<sup>ème</sup> Commission  
Education, Jeunesse, Sports,  
Culture, Patrimoine

Présidente de la Commission

Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire

Membres

Mme BEURRIER Chrystelle

Mme CAMUSSO Françoise

Mme DION Sophie

Mme DUBY-MULLER Virginie

Mme GONZO-MASSOL Valérie

M. MIVEL Jean-Louis

M. MUDRY Raymond

M. PACORET Vincent

M. PUTHOD Dominique

Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure

5<sup>ème</sup> Commission  
Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur,  
Recherche, Aménagement Numérique

Présidente de la Commission

Mme LHUILLIER Myriam

Membres

M. AMOUDRY Jean-Paul

M. HEISON Christian

M. BOCCARD Bernard

M. PUTHOD Dominique

Mme DUBY-MULLER Virginie

Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure

7<sup>ème</sup> Commission  
Politique de l'Habitat, Développement Durable,  
Environnement, Agriculture, Forêt,  
Coopérations Européennes et Transfrontalières

Président(e) de la Commission

Mme TERMOZ Aurore

Membres

M. AMOUDRY Jean-Paul

M. MORAND Georges

M. BARDET Raymond

M. PACORET Vincent

M. BAUD Richard

M. PEILLEX Jean-Marc

Mme DUBY-MULLER Virginie

Mme PETEX Christelle

Mme DULIEGE Fabienne

Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire

M. HEISON Christian

Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure

Mme METRAL Marie-Antoinette

8<sup>ème</sup> Commission  
Finances, Ressources Humaines,  
Administration Générale

Président de la Commission

M. DAVIET François

Membres

Mme BOUCHET Estelle

M. EXCOFFIER François

Mme MAHUT Patricia

M. MIVEL Jean-Louis

M. MUDRY Raymond

M. PACORET Vincent

Mme REY Sylviane

CONFIRME la composition des autres Commissions Thématiques, comme suit :

1<sup>ère</sup> Commission  
Enfance, Famille, Grand Age et Handicap

Président de la Commission

M. BARDET Raymond

Membres

M. BOCCARD Bernard

Mme BOUCHET Estelle

Mme CAMUSSO Françoise

Mme DULIEGE Fabienne

Mme GAY Agnès

Mme GONZO-MASSOL Valérie

Mme LEI Josiane

3<sup>ème</sup> Commission  
Infrastructures Routières,  
Transports et Mobilité,  
Bâtiments

Président de la Commission

M. RUBIN Nicolas

Membres

M. BAUD Richard

M. BAUD-GRASSET Joël

M. DAVIET François

M. DUVERNAY Denis

M. EXCOFFIER François

Mme METRAL Marie-Antoinette

M. MORAND Georges

M. MUDRY Raymond

Mme REY Sylviane

6<sup>ème</sup> Commission  
Tourisme, Lacs et Montagne

Président de la Commission

M. PACORET Vincent

Membres

M. AMOUDRY Jean-Paul

M. BAUD-GRASSET Joël

Mme BEURRIER Chrystelle

Mme DION Sophie

Mme LHUILLIER Myriam

Mme MAHUT Patricia

Mme METRAL Marie-Antoinette

M. PEILLEX Jean-Marc

Mme PETEX Christelle

M. RUBIN Nicolas

Mme TERMOZ Aurore

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 22 septembre 2017,  
Publiée et certifiée exécutoire  
le 25 septembre 2017,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Signé,  
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,  
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,  
Christian MONTEIL

Extrait des Procès-Verbaux  
 des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2017

n° CD-2017-046

RAPPORTEUR : M. MIVEL

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 04 septembre 2017 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, Mme LEI, M. MIVEL
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DULIEGE, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, Mme MAHUT, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. MORAND, M. PUTHOD
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à M. MUDRY, Mme METRAL à M. MIVEL, M. AMOUDRY à Mme REY, M. PEILLEX à Mme TERMOZ, M. RUBIN à Mme LEI	
Absent(e)s Excusé(e)s :	
Mme DION, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	5	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3121-8,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° CD-2015-019 et CD-2015-070 des 27 avril et 02 novembre 2015 adoptant le nouveau Règlement Intérieur de l'Assemblée départementale et sa modification,

Vu les modifications introduites par la publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-044 du 18 septembre 2017 relative aux attributions et dénominations des Commissions Thématiques de l'Assemblée,

Vu l'article 65 du Règlement Intérieur,

Les visas exposés ci-avant ayant été rappelés,

Il est proposé aux membre de l'Assemblée de procéder à la modification du Règlement Intérieur, et d'adopter la nouvelle version de ce document jointe en annexe.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

Le Conseil départemental,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

ADOpte le Règlement Intérieur de l'Assemblée départementale, joint en annexe à la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 22 septembre 2017,  
Publiée et certifiée exécutoire  
le 25 septembre 2017,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Signé,  
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,  
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,  
Christian MONTEIL

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**DE LA HAUTE-SAVOIE**

# SOMMAIRE

PREAMBULE .....	1
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.....</b>	<b>2</b>
Article 1 : Réunion de droit.....	2
Article 2 : Réunions ordinaires .....	2
Article 3 : Réunions extraordinaires.....	2
Article 4 : Fonctionnement impossible – Dissolution.....	2
<b>CHAPITRE II : ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, CONSTITUTION DE LA COMMISSION PERMANENTE ET DU BUREAU.....</b>	<b>3</b>
Article 5 : Election du Président du Conseil départemental .....	3
Article 6 : Constitution de la Commission Permanente et élection des vice-présidents.....	3
Article 7 : Le Bureau.....	4
<b>CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL .....</b>	<b>4</b>
Article 8 : Attributions générales.....	4
Article 9 : Attributions budgétaires.....	4
Article 10 : Autres attributions .....	5
Article 11 : Délégation d'attributions à l'Exécutif .....	5
<b>CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS PROPRES DU PRESIDENT.....</b>	<b>7</b>
Article 12 : Attributions générales.....	7
Article 13 : Délégations de fonctions et de signature .....	8
Article 14 : Remplacement .....	8
<b>CHAPITRE V : LA COMMISSION PERMANENTE.....</b>	<b>9</b>
Article 15 : Réunion - Ordre du jour - Transmission des rapports .....	9
Article 16 : Attributions et délégations .....	9
Article 17 : Pouvoirs - Votes.....	9
Article 18 : Vacance de sièges des membres de la Commission Permanente .....	9
Article 19 : Expiration des pouvoirs de la Commission Permanente .....	10
<b>CHAPITRE VI : LES COMMISSIONS ET REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL .....</b>	<b>10</b>
Article 20 : Commissions thématiques .....	10
Article 21 : Désignation des Présidents des commissions thématiques.....	10
Article 22 : Commissions « ad-hoc» .....	10

Article 23 : Réunion et fonctionnement des commissions.....	11
Article 24 : Participation du Président, des vice-présidents et des autres membres du Conseil départemental aux commissions .....	11
Article 25 : Représentations dans les organismes extérieurs .....	12

**CHAPITRE VII : DEROULEMENT DES SEANCES..... 12**

Article 26 : Envoi des rapports.....	12
Article 27 : Rapport spécial.....	13
Article 28 : Ordre du jour .....	13
Article 29 : Réunions publiques et huis clos .....	13
Article 30 : Ouverture et levée de séances .....	13
Article 31 : Fonction du secrétaire de séance .....	13
Article 32 : Quorum .....	14
Article 33 : Délégation de vote.....	14
Article 34 : Appel des dossiers .....	14
Article 35 : Amendements .....	14
Article 36 : Demande de suspension de séances .....	15
Article 37 : Police intérieure et extérieure .....	15
Article 38 : Organisation des débats et rappel à l'ordre.....	15
Article 39 : Temps de parole.....	16
Article 40 : Clôture des débats .....	16
Article 41 : Calendrier des séances .....	16
Article 42 : Procès-verbaux .....	16
Article 43 : Exécution, publication et transmission des actes .....	17

**CHAPITRE VIII : MOTIONS, VŒUX ET PROPOSITIONS..... 17**

Article 44 : Motions, vœux .....	17
Article 45 : Dialogue avec le public présent .....	17

**CHAPITRE IX : LA PRISE DE DECISION..... 17**

Article 46 : Les modes de votation.....	17
Article 47 : Vote par disjonction .....	18
Article 48 : Vote groupé.....	18
Article 49 : Règles de majorité.....	18
Article 50 : Clôture du scrutin .....	19

**CHAPITRE X : LES DROITS DES ELUS ..... 19**

Article 51 : Indemnité et frais de déplacements des élus .....	19
Article 52 : Constitution des groupes .....	20
Article 53 : Moyens des groupes .....	21
Article 54 : Conférence des Présidents.....	22
Article 55 : Droit à la formation .....	22
Article 56 : Droit à l'information.....	22
Article 57 : Questions écrites.....	22
Article 58 : Questions orales.....	23
Article 59 : Droit à l'expression .....	23
Article 60 : Droits et rôle des remplaçants des Conseillers départementaux.....	23

**CHAPITRE XI : FIN DE MANDAT DES ELUS .....24**

Article 61 : Président, vice-présidents, membres et non membres de la Commission  
 Permanente.....24

**CHAPITRE XII : RELATIONS AVEC LE REPRESENTANT DE L'ETAT.....24**

Article 62 : Relations - Rapport spécial.....24

**CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES .....24**

Article 63 : Mission d'information et d'évaluation .....24

Article 64 : Honorariat.....25

Article 65 : Modification du présent règlement.....25



Charte de l'élu local.....26

## PREAMBULE

Les dispositions du présent règlement sont prises en application de la loi fondatrice du 10 août 1871 (article 26) qui rend obligatoire l'adoption d'un règlement intérieur, et confirmée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Elles sont complétées par les dispositions prévues dans la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République qui en précise les conditions d'élaboration mais surtout en modifie la portée, ainsi que dans la loi sur la démocratie de proximité n° 2002-276 du 27 février 2002. Elles prennent en compte également les nouvelles dispositions issues :

- de la loi n° 2013-403 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Elles introduisent également les modifications introduites par la publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

L'ensemble de ces dispositions sont codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) auquel le règlement intérieur fait référence. Il en reprend les dispositions principales et fixe pour les matières non codifiées, les règles que l'Assemblée départementale entend appliquer à son fonctionnement : organisation de ses débats, de ses réunions, fonctionnement de la Commission Permanente, modalités d'adoption des décisions...

Ainsi, le Conseil départemental établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif (article L.3121-8 du CGCT) dans le délai de deux mois suivant la publication de la délibération adoptive.

## **INTRODUCTION**

Il y a dans chaque département un Conseil départemental (article L.3121-1 du CGCT). Le siège du Conseil départemental de la Haute-Savoie est fixé à l'Hôtel du Département – 1 avenue d'Albigny à ANNECY.

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-2 du CGCT, la composition du Conseil départemental et la durée du mandat des conseillers sont régies par les dispositions des articles L.191 et L.192 du Code Électoral.

## **CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Réunion de droit**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-9 alinéa 2 du CGCT, pour les années où a lieu le renouvellement général des Conseils départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Lors de cette réunion, il est procédé à l'élection du Président selon les modalités rappelées à l'article 5, à la détermination du nombre des membres de la Commission Permanente et du nombre des vice-présidents selon les modalités rappelées à l'article 6 et à l'élection des membres de la Commission Permanente selon les modalités rappelées également à l'article 6.

Lors de la première réunion du Conseil départemental, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT. Le Président remet aux conseillers départementaux une copie de la charte de l'élu local (dont un exemplaire figure à la fin du présent document).

### **ARTICLE 2 : Réunions ordinaires**

Conformément aux dispositions des articles L.3121-7 et L.3121-9, alinéa 1 du CGCT, le Conseil départemental se réunit ensuite à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre, à l'Hôtel du Département ou dans un lieu du département choisi par la Commission Permanente.

### **ARTICLE 3 : Réunions extraordinaires**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-10 du CGCT, le Conseil départemental est également réuni à la demande :

- de la Commission Permanente ;
- ou du tiers des membres du Conseil départemental sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil départemental peut être réuni par décret.

### **ARTICLE 4 : Fonctionnement impossible – Dissolution**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-5 du CGCT, lorsque le fonctionnement du Conseil départemental se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en Conseil des Ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref. La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-6 du CGCT, en cas de dissolution du Conseil départemental, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le Président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à la réélection du Conseil départemental dans un délai de deux mois. L'Assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin. Le représentant de l'Etat dans le département convoque chaque conseiller départemental élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.

## **CHAPITRE II : ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - CONSTITUTION DE LA COMMISSION PERMANENTE ET DU BUREAU**

### **ARTICLE 5 : Election du Président du Conseil départemental**

Conformément aux dispositions de l'article L.3122-1 du CGCT, le Conseil départemental élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.

Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le Conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

### **ARTICLE 6 : Constitution de la Commission Permanente et élection des vice-présidents**

Conformément aux dispositions de l'article L.3122-4 du CGCT, le Conseil départemental élit les membres de la Commission Permanente.

La Commission Permanente est composée du Président du Conseil départemental, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.3122-5 du CGCT, aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente.

Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil départemental relative à la composition de la Commission Permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission Permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, le Conseil départemental procède d'abord à l'élection de la Commission Permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la Commission Permanente, le Conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

#### **ARTICLE 7 : Le Bureau**

Conformément aux dispositions de l'article L.3122-8 du CGCT, le Président et les membres de la Commission Permanente ayant reçu délégation en application de l'article L.3221-3 forment le Bureau.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président qui est seul compétent pour fixer l'ordre du jour des réunions.

Pour compléter l'information du Bureau, le Président peut inviter des agents de la collectivité ou toutes autres personnes qualifiées dont il estime l'audition nécessaire à participer aux réunions.

### **CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **ARTICLE 8 : Attributions générales**

Conformément aux dispositions de l'article L.3211-1 du CGCT, le Conseil départemental règle, par ses délibérations, les affaires du Département.

Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements, et généralement, sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

#### **ARTICLE 9 : Attributions budgétaires**

Conformément aux dispositions de l'article L.3212-1 du CGCT, le Conseil départemental vote le budget du Département dans les conditions prévues aux articles L.3312-1 et suivants.

En vertu de l'article L.3312-1 du CGCT, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret.

Le projet de budget du Département est préparé et présenté par le Président du Conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil départemental avec les

rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives sont votés par le Conseil départemental.

Il vote les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par les lois au profit du Département.

Dans l'esprit des dispositions de l'article L.3212-3 du CGCT, le Conseil départemental se prononce sur les sollicitations opérées par les communes, les associations ou les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt départemental dans le respect de ses compétences.

Conformément aux dispositions de l'article L.3212-4 du CGCT, le Conseil départemental décide des emprunts du Département, et des garanties d'emprunt dans les conditions prévues aux articles L.3231-4 et L.3231-5.

En vertu de l'article L.3312-5 du CGCT, le Président du Conseil départemental présente annuellement le compte administratif au Conseil départemental, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

Dans ce cas, le Président du Conseil départemental peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Un état récapitulatif des subventions attribuées au profit de chaque commune au cours de l'exercice est annexé au Compte Administratif du Département. Il précise pour chaque commune la liste et l'objet des subventions, leur montant total et le rapport entre ce montant et la population de la commune.

Le Compte Administratif est adopté par le Conseil départemental.

Préalablement, le Conseil départemental arrête le compte de gestion de l'exercice clos.

## **ARTICLE 10 : Autres attributions**

Le Conseil départemental peut également délibérer dans les domaines relatifs :

- à la gestion du patrimoine : domaine (articles L.3213-1, L.3213-2 et L.3213-2-1 du CGCT), voirie (articles L.3213-3 et L.3213-4 du CGCT), transactions (article L.3213-5 du CGCT), dons et legs (articles L.3213-6) ;
- à l'action sociale (articles L.3214-1 et L.3214-2 du CGCT) ;
- aux travaux (articles L.3215-1 et L.3215-2 du CGCT).

## **ARTICLE 11 : Délégation d'attributions à l'Exécutif**

I- Dans les limites qu'il aura fixées, le Conseil départemental peut déléguer à son Président le pouvoir :

- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de réaliser des lignes de trésorerie dans la limite de 70 millions d'euros par an. En conséquence, le Président est autorisé à :
  - a) lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
  - b) retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné,
  - c) signer les contrats correspondants ;
- de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT concernant la possibilité de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

- a) de libéralités,
  - b) de l'aliénation d'un élément du patrimoine départemental,
  - c) d'emprunts dont l'emploi et différé pour des raisons indépendantes de la volonté du Département,
  - d) de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;
  - de fixer, pour les occupations d'une durée ne dépassant pas 12 ans, dans les limites déterminées par l'Assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal, en application du décret annuel révisant ceux-ci ;
  - de décider de la conclusion et de la révision du louage des biens meubles et immeubles de toute nature pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
  - de créer les régies comptables (d'avances et de recettes) nécessaires au fonctionnement des services du Département et de modifier ou de supprimer les régies existantes ;
  - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges sans préjudice des dispositions de l'article L.3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;
  - de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
  - sans préjudice des dispositions de l'article L.3213-2, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - d'attribuer ou de retirer les bourses d'enseignement entretenues sur les fonds départementaux ;
  - de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;
  - d'autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Ces délégations sont consenties au Président jusqu'à la prochaine séance de droit qui suivra le renouvellement de l'Assemblée, à l'exception de celle relative à la réalisation des emprunts qui prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil départemental.

**II-** Au titre de l'article L.3221-10-1 du CGCT, délégation peut être donnée au Président afin d'intenter au nom du Département toutes les actions en justice et sur avis conforme de la Commission Permanente, de le défendre dans toutes les actions intentées contre lui. Cette compétence est consentie pour toute action, quelle que soit sa nature, susceptible de se présenter :

- devant les juridictions de première instance, d'appel et en cassation,
- devant les juridictions administratives, judiciaires et spéciales,
- au fond, comme en matière de référé.

Délégation est également donnée au Président afin qu'il dépose plainte et se constitue partie civile au nom du Département.

**III-** En application de l'article L.3221-11 du CGCT, délégation peut être donnée au Président pour la durée de son mandat afin de prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**IV-** Au titre de l'article L.3221-12 du CGCT, délégation peut être donnée au Président afin d'exercer, au nom du Département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en

application du Code de l'Urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que le fixe le Conseil départemental en conformité avec l'article L.142-3 du Code de l'Urbanisme.

**V-** En application de l'article L.3221-12-1 du CGCT, délégation peut être donnée au Président à l'effet de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides (aides individuelles sous forme de cautionnements, de secours financiers et de mesures d'accompagnement social), de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

Pour l'ensemble des délégations consenties, le Président informe le Conseil départemental des actes pris dans le cadre de ces délégations à la séance la plus proche.

En matière de délégation de marchés publics prévus par l'article L.3221-11, l'Exécutif devra rendre compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion utile du Conseil départemental et en informer la Commission Permanente.

## **CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS PROPRES DU PRESIDENT**

### **ARTICLE 12 : Attributions générales**

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-1 du CGCT, le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil départemental.

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-2 du CGCT, il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du Code Général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Il impute en section d'investissement les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur la liste jointe en annexe de l'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR : INTB0100692A), et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par ledit arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Secrétaire d'Etat au budget, sur délibérations expresses de l'Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-3-1 du CGCT, le Président du Conseil départemental déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le Conseil départemental délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées à l'article L.3221-2. Cette fonction prend fin dès lors que le Président du Conseil départemental a reçu quitus de sa gestion.

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-4 du CGCT, le Président du Conseil départemental gère le domaine du Département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le CGCT et au représentant de l'Etat dans le Département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le Département prévu à l'article L.3221-5.

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-5 du CGCT, le représentant de l'Etat dans le Département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le Président du Conseil départemental, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au Président du Conseil départemental en matière de police en vertu des dispositions de l'article L.3221-4.

En vertu de l'article L.3221-7 du CGCT, le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce

qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-8 du CGCT, le Président du Conseil départemental procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L.2213-17.

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-9 du CGCT, le Président du Conseil départemental exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-13 du CGCT, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le Président peut subdéléguer les attributions confiées par le Conseil départemental dans les conditions prévues par l'article L.3221-3.

Enfin, les attributions du Président du Conseil départemental peuvent être également complétées par les délégations consenties par le Conseil départemental telles que définies à l'article 9 du présent règlement.

### **ARTICLE 13 : Délégations de fonctions et de signature**

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-3 du CGCT, le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration.

Le Président dispose de vice-présidents ayant reçu délégation de sa part pour :

- exercer sous sa surveillance et sa responsabilité, certaines attributions définies par arrêté ;
- représenter l'exécutif au sein des différentes commissions concernées.

Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du Conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le membre du Conseil départemental qui a cessé ses fonctions de Président de Conseil départemental en application des articles L.2122-4 ou L.4133-3 du CGCT ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller départemental ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Respectivement à compter du prochain renouvellement du Sénat, de l'Assemblée Nationale et du Parlement Européen, les membres du Conseil départemental exerçant un mandat de Député ou de Sénateur ou de Représentant du Parlement Européen ne pourront recevoir ou conserver de délégation.

Le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

### **ARTICLE 14 : Remplacement**

Conformément aux dispositions de l'article L.3122-2 du CGCT, en cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le Conseil. Il est procédé au renouvellement de la Commission Permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.3122-5 du CGCT.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil départemental. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil départemental procède néanmoins à l'élection de la Commission Permanente.

En cas de démission du Président et de tous les vice-présidents, le Conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller départemental prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement de la Commission Permanente.

## **CHAPITRE V : LA COMMISSION PERMANENTE**

### **ARTICLE 15 : Réunion - Ordre du jour - Transmission des rapports**

La Commission Permanente définit la périodicité de ses réunions.

Il est d'usage que la Commission Permanente se réunisse une fois par mois, sauf circonstances particulières, sur convocation du Président qui arrête l'ordre du jour des séances.

Les réunions de la Commission Permanente se déroulent à l'Hôtel du Département ou dans un lieu du département déterminé par le Président.

Huit jours francs avant la séance, quinze jours pour les dossiers relatifs aux Délégations de Service Public, le Président adresse à chacun des membres, sous quelque forme que ce soit, un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées.

Ce délai peut être raccourci dans les conditions définies à l'article 26.

Les réunions de la Commission Permanente ne sont pas publiques.

*Article modifié par délibération n° CD-2015-070 du 02 novembre 2015*

### **ARTICLE 16 : Attributions et délégations**

Conformément aux dispositions de l'article L.3211-2 du CGCT, le Conseil départemental peut déléguer une partie de ses attributions à la Commission Permanente, à l'exception de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT.

Dans le cadre de la délégation consentie par l'Assemblée, la Commission Permanente règle les affaires à caractère général ou particulier qui lui sont soumises par le Conseil départemental conformément aux dispositions prévues par la loi et à une délibération de l'Assemblée départementale adoptée à l'occasion de chaque renouvellement de l'Assemblée, sans pour autant dessaisir le Conseil départemental de ses attributions.

### **ARTICLE 17 : Pouvoirs – Votes**

Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion de la Commission Permanente peut donner pouvoir pour cette réunion à un autre membre de la Commission Permanente.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations de la Commission Permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 18 : Vacance de sièges des membres de la Commission Permanente**

Conformément aux dispositions de l'article L.3122-6 du CGCT, en cas de vacance de siège de membre de la Commission Permanente autre que le Président, le Conseil départemental peut

décider de compléter la Commission Permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.3122-5.

A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission Permanente autres que le Président dans les conditions prévues aux quatrième et avant dernier alinéas de l'article L.3122-5 du même Code.

### **ARTICLE 19 : Expiration des pouvoirs de la Commission Permanente**

Conformément aux dispositions de l'article L.3122-7 du CGCT, les pouvoirs de la Commission Permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du Conseil départemental prévue par les dispositions du second alinéa de l'article L.3121-9.

## **CHAPITRE VI : LES COMMISSIONS ET REPRESENTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **ARTICLE 20 : Commissions thématiques**

Afin d'étudier et d'instruire les rapports du Président, en collaboration avec les services départementaux, le Conseil départemental est doté de commissions thématiques.

Celles-ci proposent des actions et des orientations dans le champ des politiques conduites par le Conseil départemental.

Les commissions thématiques préparent les décisions et donnent un avis sur certains projets avant qu'ils ne soient soumis au vote de l'Assemblée départementale ou de la Commission Permanente.

La dénomination et les attributions de chaque commission font l'objet d'une délibération de l'Assemblée départementale à l'occasion du renouvellement de l'Assemblée selon les modalités fixées à l'article L.3121-22 du CGCT.

Les commissions thématiques, au nombre de 8, sont les suivantes :

- 1<sup>ère</sup> commission : Enfance, Famille, Grand Age et Handicap,
- 2<sup>ème</sup> commission : Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social,
- 3<sup>ème</sup> commission : Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments,
- 4<sup>ème</sup> commission : Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine,
- 5<sup>ème</sup> commission : Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique,
- 6<sup>ème</sup> commission : Tourisme, Lacs et Montagne,
- 7<sup>ème</sup> commission : Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,
- 8<sup>ème</sup> commission : Finances, Ressources Humaines, Administration Générale.

### **ARTICLE 21 : Désignation des Présidents des commissions thématiques**

Sur proposition du Président du Conseil départemental, l'Assemblée procède à la désignation des Présidents de commission. Lorsque c'est nécessaire, cette désignation peut intervenir à l'issue d'un scrutin à bulletin secret.

### **ARTICLE 22 : Commissions « ad-hoc »**

Lorsque l'étude de certaines affaires du Département le nécessite, il peut être décidé à l'initiative du Président, de la Commission Permanente ou du Conseil départemental de constituer des commissions "ad-hoc" et d'en désigner les Présidents.

Dans certains cas, ces commissions pourront avoir une durée d'existence limitée dans le temps.

Les commissions "ad-hoc" se réunissent à la demande du Président du Conseil départemental ou de leur Président en tant que de besoin.

### **ARTICLE 23 : Réunion et fonctionnement des commissions**

Les commissions thématiques se réunissent à l'initiative de leurs Présidents et en concertation avec le vice-président en charge du secteur concerné.

Le Président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions. Il a pour mission de convoquer les membres, de désigner les rapporteurs des affaires, de diriger la discussion en commission et de recueillir les avis.

Les réunions des commissions thématiques ne sont pas publiques, toutefois les commissions thématiques peuvent inviter à participer à leurs travaux toute personne pouvant contribuer ou favoriser l'étude de certains dossiers lorsque c'est nécessaire.

L'étude de certains dossiers transversaux pouvant nécessiter un travail commun et concerté des commissions thématiques concernées le Président du Conseil départemental adresse au Président de la commission compétente et aux autres commissions intéressées, les dossiers correspondants pour analyse et avis.

La commission directement compétente transmet au Président les conclusions écrites, accompagnées des avis des autres commissions éventuellement consultées.

Des missions peuvent être données par le Président du Conseil départemental aux Présidents des commissions ou à tout membre du Conseil départemental en raison de sa compétence.

Les Présidents des commissions peuvent soumettre à la Commission Permanente toute contestation sur la répartition des affaires. Celle-ci transmet son avis au Président qui tranche en dernier ressort.

L'avis de la commission en charge des finances est requis sur toute affaire de nature à engager les finances départementales. Pour se prononcer, la commission en charge des finances devra alors avoir connaissance des propositions des commissions compétentes.

En cas de partage des voix sur une question, celle du Président de la commission est prépondérante.

En cas d'absence, un conseiller départemental peut donner délégation de vote à un autre conseiller siégeant dans la même commission.

### **ARTICLE 24 : Participation du Président, des vice-présidents et des autres membres du Conseil départemental aux commissions**

Le Président du Conseil départemental est membre de droit de chaque commission.

Les Vice-Présidents du Conseil départemental et les Conseillers départementaux délégués sont membres de droit de toutes les commissions mentionnées aux articles 20 et 22 du présent règlement dont le champ de compétences relève de leurs délégations respectives.

Les conseillers départementaux participent à toutes les commissions dont ils sont membres.

Chaque conseiller départemental peut assister, sans voix délibérative, aux travaux des commissions dont il n'est pas membre lorsqu'un point de l'ordre du jour le concerne, sous réserve d'y être autorisé par le Président de la commission concernée.

## **ARTICLE 25 : Représentations dans les organismes extérieurs**

En vertu des articles L.3121-22 et L.3121-23 du CGCT, après l'élection de sa Commission Permanente dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement, le Conseil départemental peut procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'Assemblée désigne les conseillers départementaux devant la représenter dans les commissions administratives ou organismes divers, après chaque renouvellement.

La désignation de ces conseillers départementaux a lieu au scrutin secret lorsque la loi l'exige.

Les conseillers départementaux peuvent, sur demande expresse adressée au Président du Conseil départemental, solliciter du Conseil départemental d'être déchargés d'une ou plusieurs délégations qu'ils ne peuvent plus assurer.

Lors du renouvellement de l'Assemblée, les Conseillers départementaux désignés par l'ancienne Assemblée peuvent continuer à siéger au sein des Sociétés d'Economie Mixte car leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation par la nouvelle Assemblée de leurs remplaçants (article L.1524-5 du CGCT) mais le pouvoir des organes se limite à la gestion des affaires courantes.

Sauf dispositions législatives particulières régissant le fonctionnement des organismes concernés et par analogie à ces dispositions, la jurisprudence a défini que les conseillers départementaux désignés par l'ancienne Assemblée pourront continuer à siéger au sein des organismes dans lesquels ils ont été nommés en qualité de représentants jusqu'à la désignation de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée, toutefois ceux-ci devront se limiter à traiter les affaires courantes ou urgentes, tout acte nécessitant un pouvoir de décision sera donc nécessairement exclu.

## **CHAPITRE VII : DEROULEMENT DES SEANCES**

### **ARTICLE 26 : Envoi des rapports**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-19 du CGCT, douze jours au moins avant la réunion du Conseil départemental, le Président adresse aux conseillers départementaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises ; et sous un délai de quinze jours pour les dossiers relatifs aux Délégations de Service Public.

Les rapports sont mis à la disposition des conseillers par voie électronique<sup>(1)</sup> de manière sécurisée par l'intermédiaire d'une application dédiée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé par courriel à chacun de ces conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.3121-18, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

A l'ouverture de la séance du Conseil départemental, le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'urgence, et celle-ci peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

<sup>(1)</sup> *Tout élu pourra, s'il le souhaite, s'opposer à la mise à disposition des rapports par voie électronique au moyen d'une case à cocher figurant sur la fiche de renseignements personnels qui sera complétée par chaque élu en début de mandat et remise au secrétariat des élus du service de l'Assemblée.*

## **ARTICLE 27 : Rapport spécial**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-21 du CGCT, chaque année, le Président rend compte au Conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du Département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil départemental et la situation financière du Département.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

## **ARTICLE 28 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil départemental, il en informe la Commission Permanente.

Tout conseiller départemental qui souhaite voir figurer une question à l'ordre du jour, la soumet à la l'approbation du Président. au moins quinze jours au minimum avant la réunion du Conseil départemental.

## **ARTICLE 29 : Réunions publiques et huis clos**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-11 du CGCT, les séances du Conseil départemental sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil départemental tient de l'article L.3121-12 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

## **ARTICLE 30 : Ouverture et levée de séances**

Le Président ouvre et lève les séances, ou, en son absence, le premier vice-président présent, selon l'ordre de l'élection des vice-présidents.

## **ARTICLE 31 : Fonction du secrétaire de séance**

Le secrétaire de séance a pour fonction de veiller à la rédaction du procès-verbal, de le signer et de l'arrêter au début de chaque séance (article L.3121-13 du CGCT).

Il est désigné par l'Assemblée sur proposition du Président. Cette désignation est acceptée par l'Assemblée à main levée.

A l'ouverture des séances, il procède au contrôle des présents et vérifie la feuille de présence des conseillers départementaux. Il assiste le Président lors du dépouillement des scrutins ; il note les résolutions, candidatures et votes. Il inscrit successivement les conseillers départementaux qui demandent la parole.

Il est assisté en tant que de besoin dans l'exercice de ses fonctions et pour l'accomplissement de ses tâches par le service de l'Assemblée.

## **ARTICLE 32 : Quorum**

### 32-1 : Pour le Conseil départemental

Le Conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente (article L.3121-14 du CGCT).

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le Conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ momentané de certains élus avant que le vote n'intervienne, n'affecte pas le quorum. Dans ce cas, les conseillers départementaux qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

### 32-2 : Pour la Commission Permanente

Pour délibérer, la majorité absolue des membres en exercice de la Commission Permanente doit être présente ou représentée (article L.3121-14-1 du CGCT).

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le Conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ momentané de certains élus avant que le vote n'intervienne, n'affecte pas le quorum. Dans ce cas, les conseillers départementaux qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

## **ARTICLE 33 : Délégation de vote**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-16 du CGCT, un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée départementale.

Il doit en aviser par écrit le Président.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

## **ARTICLE 34 : Appel des dossiers**

Avant de passer à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, le Président donne connaissance à l'Assemblée des informations et communications qui la concernent.

Il peut proposer en début de séance une modification de l'ordre du jour qui ne peut être changé ou interverti que par décision du Conseil, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 35 : Amendements**

Tout conseiller peut présenter des amendements aux propositions figurant dans les rapports.

L'amendement est rédigé par écrit et remis au Président du Conseil départemental avant le début de la séance.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le Conseil départemental, consulté par son Président, décide s'il convient de statuer immédiatement ou de renvoyer l'amendement à une prochaine séance.

En cas de partage égal des voix, le renvoi n'est pas ordonné.

En tout état de cause, il est procédé à la rédaction écrite dudit amendement s'il est soumis au vote.

### **ARTICLE 36 : Demande de suspension de séances**

Tout membre du Conseil départemental peut demander une suspension de séance de 10 minutes. Lorsqu'elle est demandée par les représentants de groupes, la suspension est de droit et elle ne peut dans ce cas excéder 15 minutes.

Sa durée peut être supérieure lorsqu'elle est demandée par la majorité de l'Assemblée et elle est alors fixée par le Président.

Le Président du Conseil départemental redonne la parole au conseiller qui la détenait au moment de la suspension, si ce dernier en manifeste le désir.

### **ARTICLE 37 : Police intérieure et extérieure**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-12 du CGCT, le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

L'usage du téléphone portable est interdit en séance et la sonnerie doit être coupée.

Toute personne devant impérativement appeler un correspondant ou répondre à un appel devra quitter la salle des séances.

Au besoin, le Président rappelle à l'ordre toute personne dont la communication téléphonique est inopportune. Il le somme de l'écourter ou de quitter la salle des séances pour poursuivre sa conversation.

L'utilisation des tablettes et des smartphones est tolérée en séance dans la mesure uniquement où leur utilisation est liée à la recherche d'informations sur les dossiers débattus.

L'utilisation en mode "vidéo" de ces appareils n'est pas autorisée lors des séances privées. Il est toléré lors des séances publiques tout en veillant au respect des dispositions légales relatives au droit à l'image.

Afin de préserver le quorum durant le vote des décisions, il est demandé aux conseillers de quitter l'Assemblée qu'en cas de nécessité absolue.

Durant les séances, les personnes de l'auditoire doivent rester silencieuses. Toute personne qui manifeste par des marques bruyantes et ostensibles son approbation ou sa désapprobation peut être expulsée sur ordre du Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-12 du CGCT, en cas de crime ou de grave délit, il en dresse aussitôt un procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République.

Aucune personne étrangère au Conseil, autre que les directeurs, chefs de service et les fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire en dehors des limites établies pour l'accueil du public, dans l'enceinte où le Conseil départemental se réunit, sauf y avoir été convié par le Président de séance.

Les propos discriminatoires sont interdits.

### **ARTICLE 38 : Organisation des débats et rappel à l'ordre**

Le Président dirige les débats et les délibérations du Conseil départemental d'après l'ordre du jour arrêté par la Commission Permanente.

Les rapports sont successivement appelés, lus, discutés et soumis au vote de l'Assemblée.

Après lecture d'un rapport, le Conseil départemental pourra décider, s'il est demandé, l'ajournement de la discussion.

Aucun conseiller ne peut intervenir sans s'être auparavant fait inscrire ou avoir demandé la parole. La parole est accordée par le Président suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Aucune personne de l'assistance ne peut prendre la parole sans y avoir été préalablement invitée par le Président.

L'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président peut le rappeler à l'ordre. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à l'ordre, l'orateur s'écarte à nouveau, le Président consulte le Conseil pour savoir s'il n'y a pas lieu d'interdire à l'orateur de prendre la parole, sur le même sujet, pendant le reste de la séance.

Le Président met un terme aux interruptions et réprime en particulier toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Si le conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue, ou même levée, et remise au lendemain, la réunion étant alors réputée se poursuivre.

Si l'Assemblée devient tumultueuse, le Président annonce qu'il va suspendre la séance et si le trouble se maintient, il la suspend.

### **ARTICLE 39 : Temps de parole**

Le Président du Conseil départemental peut, s'il l'estime nécessaire, organiser le débat en limitant le temps de parole.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée dans les cas suivants :

- ordre d'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour,
- ordre de priorité,
- rappel au règlement ou à la question en discussion,
- explications de vote.

Pour fait personnel, la parole sera accordée en fin de séance.

### **ARTICLE 40 : Clôture des débats**

Avant de procéder au vote sur un des rapports à l'ordre du jour ou sur des motions et vœux, le Président prononce la clôture des débats après avoir consulté le Conseil.

### **ARTICLE 41 : Calendrier des séances**

Le Président rappelle, à la fin de la séance, le jour et l'heure de la séance suivante lorsqu'ils sont connus à l'avance.

### **ARTICLE 42 : Procès-verbaux**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-13 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil départemental précédant un renouvellement de l'Assemblée est approuvé par la Commission Permanente après que les membres de l'Assemblée aient été invités à présenter, auprès du Président, leurs éventuelles demandes de corrections et/ou de rectifications au moins deux jours avant la tenue de celle-ci.

Le procès-verbal de chaque séance contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. Ce procès-verbal est établi sur la base d'enregistrements audio des réunions qui sont versés aux archives départementales.

Le procès-verbal des séances ou des parties de séances dans lesquelles le Conseil a délibéré à huis clos est rédigé à part et ne peut être communiqué aux médias, ni imprimé.

Le Conseil départemental décide en quels termes une délibération prise à huis clos devra être inscrite au procès-verbal de séance.

#### **ARTICLE 43 : Exécution, publication et transmission des actes**

Conformément aux dispositions de l'article L.3131-1 du CGCT, les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent, sont exécutoires de plein droit après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Les délibérations du Conseil départemental, ainsi que celles de sa Commission Permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'Assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.

Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du Conseil départemental, des délibérations de la Commission Permanente, des budgets et des comptes du Département ainsi que des arrêtés du Président.

### **CHAPITRE VIII : MOTIONS, VŒUX ET PROPOSITIONS**

#### **ARTICLE 44 : Motions, vœux**

Tout conseiller peut déposer, en son nom propre ou au nom d'un groupe, une motion ou un vœu à l'ouverture. La motion ou le vœu est signé(e) par leur(s) auteur(s) et remis(e) au Président du Conseil départemental, qui en débat en fin de séance.

Les motions et vœux adopté(e)s sont transmis(e)s par le Président au représentant de l'État dans le département.

Le texte des motions et vœux est annexé au procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils ont été déposés, avec le résultat des votes auxquels ils ont donné lieu.

#### **ARTICLE 45 : Dialogue avec le public présent**

A l'occasion de certains rapports, et dans la mesure où sont présents des professionnels, syndicats, représentants de populations désirant être entendus, le Président peut procéder à une suspension de séance, pour les laisser exprimer leurs préoccupations, pour une durée fixée par le Président. Les échanges intervenus ne font pas partie des rapports, motions ou vœux débattus et soumis au vote des conseillers et ne font pas l'objet d'un quelconque compte-rendu.

### **CHAPITRE IX : LA PRISE DE DECISION**

#### **ARTICLE 46 : Les modes de votation**

Le Conseil départemental et sa Commission Permanente vote sur les questions soumises à délibérations de deux manières :

- au scrutin public,
- au scrutin secret.

## 1/ Vote au scrutin public :

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-15 du CGCT, les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents à la séance le demande. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est procédé au scrutin public selon les procédés suivants :

- soit chaque conseiller exprime son vote par les mots « pour » ou « contre »,
- soit chaque conseiller exprime son vote à main levée,
- soit le Président de séance constate, sans vote effectif, l'assentiment de la majorité des conseillers présents.

Le résultat du scrutin public est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

## 2/ Vote au scrutin secret :

Les votes sont recueillis au scrutin secret dans les cas suivants :

- obligatoirement pour les nominations dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, il est de principe sauf si le Conseil départemental décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations,
- à la demande du sixième des conseillers présents, étant précisé que le résultat du calcul respectera la règle de l'arrondi à 5. S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, cette dernière l'emporte.

Il est procédé au vote à scrutin secret à l'aide de bulletins pliés portant le nom de la personne que l'on veut élire.

Dans le cadre de la prévention de conflit d'intérêts, de prise illégale d'intérêt ou d'une prise de décision par un ou des conseillers départementaux intéressés à une affaire, tous les membres de l'Assemblée qui pourraient avoir un intérêt public ou privé de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une prise de décision devront se retirer de la salle des séances avant le début de l'examen du dossier concerné.

Afin de garantir le respect de ces dispositions, une liste de protection des élus devant quitter de la salle des séances lors de l'examen de certains dossiers sera établie à l'occasion de chaque séance du Conseil départemental ou de la Commission Permanente et sera communiquée au Président. Les élus concernés seront informés individuellement de la liste des dossiers pour lesquels ils devront se retirer.

### **ARTICLE 47 : Vote par disjonction**

Tout conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par disjonction d'un ou plusieurs points précis sur un texte soumis à la délibération de l'Assemblée. Ce vote par disjonction peut être accordé par le Président de l'Assemblée.

### **ARTICLE 48 : Vote groupé**

Pour l'adoption des délibérations soumises à l'approbation de la Commission Permanente, le Président du Conseil départemental peut proposer une procédure de vote groupé permettant d'approuver par un vote unique un ensemble de délibérations.

### **ARTICLE 49 : Règles de majorité**

Sauf pour la réunion de droit (articles L.3122-1 et L.3122-5 du CGCT), les décisions du Conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs, nuls et les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité des votes exprimés.

La demande d'un conseiller de ne pas prendre part au vote est considérée comme une abstention. Dans ce cas, le nombre de conseillers départementaux ne souhaitant pas prendre part au vote d'une décision est automatiquement déduit du nombre des votants.

Un conseiller empêché peut donner délégation de vote pour une réunion à un autre élu de l'Assemblée départementale. Toutefois, chaque élu ne peut recevoir qu'une seule délégation.

En cas de partage égal au scrutin public :

- la voix du Président est prépondérante,
- s'il ne vote pas, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

En cas de doute sur le décompte des votes, le Président peut faire recommencer le scrutin.

### **ARTICLE 50 : Clôture du scrutin**

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Il en fait le compte, l'arrête et en proclame le résultat.

## **CHAPITRE X : LES DROITS DES ELUS**

### **ARTICLE 51 : Indemnité et frais de déplacements des élus**

Chaque année, il sera demandé aux élus d'actualiser leurs informations pour les déclarations d'intérêt, fiche de renseignements, carte grise, écrêtement (indemnité)...

#### 51-1 : Indemnité des élus

Conformément aux articles L.3123-15 à L.3123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité.

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.3123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers départementaux sont invités à justifier, auprès du Président, leurs éventuelles absences aux séances plénières du Conseil départemental, aux réunions de la Commission Permanente et des commissions dont ils sont membres.

Une fiche de présence des élus sera complétée au début de chacune des réunions concernées.

Dans le cas d'absences répétées et non justifiées dans les conditions précisées ci-dessus, le Président pourra appliquer une réfaction des indemnités de fonction conformément aux dispositions ci-après :

#### **Réunions du Conseil départemental :**

- réfaction de 15 % de l'indemnité du mois concerné compte tenu qu'il y a une réunion par trimestre.

#### **Réunions de la Commission Permanente :**

- réfaction de 10 % de l'indemnité du mois concerné.

### **Réunions des commissions et autres instances :**

- commissions thématiques du Conseil départemental,
- Comité Technique,
- Commissions Administratives Paritaires,
- Comité Hygiène, Sécurité et Santé au Travail,
- Commission d'Appel d'Offres,
- Commission d'Ouverture des Plis de Délégation de Service Public,
  - réfaction de 8 % de l'indemnité du mois concerné.

Le montant total des réfections appliquées à l'indemnité d'un élu ne pourra, pour un mois donné, dépasser la moitié de son indemnité mensuelle.

### **51-2 : Frais de déplacement des élus**

En début de mandat, après chaque renouvellement, le Conseil départemental adopte une délibération fixant les dispositions relatives à la prise en charge et aux conditions de remboursement des frais de déplacement des élus.

Ces dispositions définissent la nature des déplacements pouvant être pris en charge au titre des déplacements ordinaires et de l'exercice de mandats spéciaux :

- à l'intérieur du canton et à l'extérieur du canton,
- sur le territoire métropolitain, transfrontalier,
- à l'étranger.

Le Conseil départemental fixe librement les modalités et procédures à respecter en vue du remboursement des frais de déplacement.

Le montant des indemnités correspondantes est arrêté conformément aux dispositions réglementaires sauf en ce qui concerne l'exercice de mandats spéciaux faisant l'objet d'une délibération particulière fixant le montant maximum des dépenses pouvant être engagées.

### **ARTICLE 52 : Constitution des groupes**

Afin de mieux assurer l'expression des sensibilités politiques des membres de l'Assemblée délibérante, il peut être constitué des groupes d'élus conformément à l'article L.3121-24 du CGCT. Cependant les dispositions législatives ne prévoient pas de nombre minimum de membres nécessaires à la constitution d'un groupe d'élus.

Compte tenu de la composition de notre Assemblée et de chacune de ses sensibilités politiques, la notion de groupe d'élus suppose la réunion d'au moins deux personnes.

Lors du renouvellement de l'Assemblée, la constitution des groupes peut intervenir aussitôt la Commission Permanente installée.

La constitution de groupes d'élus doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration doit être signée par les membres du groupe et accompagnée d'une liste de ceux-ci et de leur représentant. Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

La composition des groupes pourra être modifiée, si nécessaire, pendant la durée de la mandature selon les mêmes dispositions.

Les conseillers départementaux qui ne sont pas membres d'un groupe politique sont considérés, au sein de l'Assemblée départementale, comme non-inscrits et ne pourront donc pas bénéficier des moyens humains et matériels mis à dispositions des groupes.

## **ARTICLE 53 : Moyens des groupes**

L'Assemblée délibérante peut décider de mettre à disposition des groupes d'élus, pendant la durée du mandat, des moyens matériels et humains selon les dispositions de l'article L.3121-24 du CGCT. Cette mise à disposition pour la durée du mandat, si elle a lieu, fera l'objet d'une délibération spécifique.

### 53-1 : Les moyens matériels

Les dépenses matérielles sont définies par la loi. Il s'agit de dépenses relatives à :

- l'affectation d'un local (qui ne peut servir de permanence électorale),
- l'achat de matériels de bureau,
- la prise en charge des frais de documentation, de courrier et de télécommunications de chaque groupe.

Cette liste établie par le législateur est strictement limitative et s'entend à l'exclusion de toute autre dépense.

L'Assemblée fixera librement le montant et les modalités de mise à disposition des locaux, matériels et fournitures à l'occasion de l'adoption de la délibération évoquée ci-avant.

Les demandes de moyens matériels seront formulées auprès de l'exécutif par les différents Présidents de groupes.

### 53-2 : Les moyens humains : les collaborateurs de groupes

Les dépenses relatives aux personnels affectés auprès des groupes d'élus sont plafonnées à une proportion du montant des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental (30 % depuis la loi n° 2002-275 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité).

Le plafond s'apprécie au vu du montant brut des indemnités versées aux élus, tel qu'il ressort des comptes administratifs. Les cotisations sociales à la charge des élus sont comprises dans ce plafond mais les cotisations sociales à la charge des collectivités en sont exclues.

Le montant de la prise en charge des dépenses de personnels comprend la rémunération principale, les accessoires indemnitaires et l'ensemble des charges sociales des personnels affectés.

Les collaborateurs des groupes d'élus sont affectés à ceux-ci sur décision du Président du Conseil départemental après proposition des Présidents de chaque groupe dans les conditions fixées par l'Assemblée.

Le recrutement des collaborateurs de groupes peut s'effectuer auprès d'agents titulaires, sous réserve qu'ils aient donné leur accord, ou d'agents contractuels, voire intérimaires selon les dispositions légales en vigueur et après délibération de l'assemblée ayant fixé les modalités de recrutement de ceux-ci.

Le Président de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution des missions confiées aux collaborateurs de groupes au sein de ceux-ci.

Ils sont placés sous la responsabilité et l'autorité de leurs Présidents de groupes respectifs.

Les collaborateurs de groupes d'élus n'ont pas pour mission d'assister la personne d'un élu dans l'exercice de son mandat local et ne peuvent donc être assimilés aux collaborateurs de cabinet.

Il pourra être mis aux missions d'un collaborateur de groupe sur demande du Président de groupe formulée auprès du Président de l'Assemblée départementale au motif de la rupture du lien de confiance envers cet agent.

## **ARTICLE 54 : Conférence des Présidents**

Il est créé au sein du Conseil départemental une conférence des Présidents, présidée par le Président du Conseil départemental.

Cette conférence est constituée des Présidents de chacun des groupes de l'Assemblée définis à l'article 51 du présent règlement.

Elle est convoquée à l'initiative du Président du Conseil départemental ou sur demande préalable d'un Président de groupe auprès du Président du Conseil départemental.

La conférence des Présidents peut être consultée et émettre des avis sur toutes questions d'actualité liées aux compétences de l'Assemblée ou sur toutes questions relatives au fonctionnement du Conseil départemental.

La conférence des Présidents peut également être saisie à la demande du Président du Conseil départemental ou d'un président de groupe des éventuels litiges liés à l'application :

- des dispositions relatives à l'expression des groupes telles que définies à l'article 58,
- du règlement intérieur de l'Assemblée départementale.

## **ARTICLE 55 : Droit à la formation**

Conformément aux dispositions de l'article L.3123-10 du CGCT, les membres du Conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans le cadre d'une délibération globale fixant les diverses dispositions relatives au statut des conseillers départementaux. Le Conseil départemental délibère sur les crédits ouverts à ce titre.

## **ARTICLE 56 : Droit à l'information**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-18 du CGCT, tout membre du Conseil départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé de façon suffisamment détaillée des affaires qui font l'objet d'une délibération.

En vertu de l'article L.3121-18-1 du CGCT, le Conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil départemental peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

## **ARTICLE 57 : Questions écrites**

Les textes des questions écrites sont remis au Président du Conseil départemental, au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion.

L'examen des questions écrites aura lieu en fin de séance, pendant une demi-heure.

Ces questions sont lues par leurs auteurs, en séance publique. Cette lecture n'est assortie d'aucun commentaire, ni débat, les conseillers ayant posé leurs questions ne pouvant, en tout état de cause, intervenir qu'après la réponse qui leur est apportée.

Si une réponse a pu être préparée, le Président en donne immédiatement lecture. A défaut, une réponse pourra être formulée lors de la séance suivante du Conseil départemental.

## **ARTICLE 58 : Questions orales**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-20 du CGCT, un temps est réservé, en fin de séance du Conseil départemental ou de la Commission Permanente, pour permettre aux conseillers départementaux de poser des questions orales ou d'évoquer des sujets d'actualités ayant trait aux affaires du Département.

Les questions orales permettent notamment à chaque conseiller d'exercer son droit d'être informé sur les affaires du Département.

Afin de garantir le bon déroulement des débats du Conseil départemental et de la Commission Permanente, chaque élu est invité à limiter le nombre de questions à trois par séance.

Au cas où la question orale nécessite le recueil de données statistiques ou d'informations non immédiatement disponibles dans les services du Département, la réponse est apportée par écrit par le Président dans le mois qui suit la séance. Il adresse copie de sa réponse à l'ensemble des conseillers départementaux.

## **ARTICLE 59 : Droit à l'expression**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-24-1 du CGCT, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus :

- dans chaque bulletin d'information générale du Département de Haute-Savoie, « Haute-Savoie Mag »,
- sur le site internet de la collectivité.

Pour le magazine papier, l'expression des groupes d'élus figure dans chaque numéro de « Haute-Savoie Mag ».

Les modalités d'expression sont les suivantes :

- 1 500 signes par groupe d'élus de moins de 10 membres ;
- 3 000 signes par groupe d'élus de 10 à 20 membres ;
- 4 500 signes par groupe d'élus de plus de 20 membres.

Pour le site internet, la fréquence est identique à celle du magazine papier, de même que le contenu des tribunes.

Celles-ci sont publiées dans une sous-rubrique du menu « Conseil départemental », intitulée « Expression des groupes politiques ».

Les représentants de groupes doivent faire parvenir leurs articles au cabinet du Président du Conseil départemental à la date qui leur sera fixée pour chaque parution en raison des délais d'édition et de diffusion, faute de quoi ceux-ci ne pourraient être insérés.

Il faut préciser qui est auteur et/ou co-auteur des textes rédigés.

S'il y a des photos dans le magazine, il faut en indiquer l'auteur et avoir l'autorisation des personnes photographiées.

## **ARTICLE 60 : Droits et rôle des remplaçants des conseillers départementaux**

Les remplaçants peuvent être invités mais ils devront être installés dans la partie réservée au public car en l'absence d'une vacance de siège d'un titulaire, ils ne sont pas investis d'un mandat électif et donc les services du Département n'ont pas à leur adresser spécifiquement les rapports soumis à l'Assemblée.

Cependant, rien n'empêche les conseillers départementaux titulaires de leur communiquer des documents, sous réserve de respecter la confidentialité afférente à certains rapports ou décisions.

Un remplaçant ne peut suppléer un conseiller départemental ni dans l'exercice de ses fonctions, ni à l'occasion de représentations du Conseil départemental, tant qu'il n'a pas remplacé le titulaire du mandat selon les dispositions prévues par la loi.

## **CHAPITRE XI : FIN DE MANDAT DES ELUS**

### **ARTICLE 61 : Président, vice-présidents, membres et non membres de la Commission Permanente**

Concernant les élus membres de la Commission Permanente, le mandat expire à l'ouverture de la séance de droit pour le renouvellement de l'Assemblée.

Concernant les élus non membres de la Commission Permanente, et n'ayant pas reçu de délégation du Président du Conseil départemental, le mandat expire au premier tour des élections organisées à l'occasion du renouvellement de l'Assemblée.

## **CHAPITRE XII : RELATIONS AVEC LE REPRESENTANT DE L'ETAT**

### **ARTICLE 62 : Relations - Rapport spécial**

Le représentant de l'Etat dans le département est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le Conseil départemental.

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-25 du CGCT, par accord du Président du Conseil départemental et du représentant de l'Etat dans le département, ou sur demande du Premier Ministre celui-ci est entendu par le Conseil départemental.

En outre, sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'Etat dans le département reçoit les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-26 du CGCT, chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le Conseil départemental, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département.

Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat.

## **CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 63 : Mission d'information et d'évaluation**

Conformément à l'article L.3121-22-1, le Conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental.

Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des Conseils départementaux.

Le Bureau du Conseil départemental fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 64 : Honorariat**

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers départementaux ou généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins dans le même département.

En témoignage exceptionnel d'estime et de reconnaissance, le Conseil départemental peut conférer à ses anciens Présidents le titre de Président d'Honneur du Conseil départemental. Ce titre peut être conféré aux intéressés quelle que soit la durée d'exercice des fonctions de Président du Conseil départemental ou général et même s'ils continuent d'exercer des fonctions électives au sein de l'Assemblée.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du Département.

#### **ARTICLE 65 : Modification du présent règlement**

La modification du présent règlement pourra intervenir à tout moment durant la mandature.

Toute proposition de modification au règlement devra être examinée et votée en séance du Conseil départemental.

# Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Extrait des Procès-Verbaux  
 des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2017

n° CD-2017-047

RAPPORTEUR : Mme BEURRIER

OBJET : POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES COLLEGES PUBLICS :  
 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2018

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 04 septembre 2017 s'est réuni en  
 séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, Mme LEI, M. MIVEL
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DULIEGE, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, Mme MAHUT, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. MORAND, M. PUTHOD
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à M. MUDRY, Mme METRAL à M. MIVEL, M. AMOUDRY à Mme REY, M. PEILLEX à Mme TERMOZ, M. RUBIN à Mme LEI	
Absent(e)s Excusé(e)s :	
Mme DION, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	5	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2017 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'avis favorable émis par la 4<sup>ème</sup> Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 28 août 2017,

Conformément à l'article L.421-11 du Code de l'Education, modifié par ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le budget d'un établissement public local d'enseignement est préparé dans les conditions suivantes :

«Avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'exercice, les montants prévisionnels de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement avant le 1<sup>er</sup> novembre. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité ».

Ces dispositions conduisent à proposer à la Commission, en anticipation sur le vote du Budget Primitif 2018, l'attribution des subventions de fonctionnement à chacun des collèges publics, ces subventions alimentant principalement les deux services budgétaires suivants :

- le service des activités pédagogiques,
- le service de l'administration et de la logistique (ALO), correspondant aux charges d'administration générale, aux crédits d'entretien et de viabilisation.

#### 1. CALCUL DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE GLOBALE

Dans un contexte budgétaire contraint, l'enveloppe prévisionnelle a été estimée à partir des éléments suivants :

- recherche d'économie, notamment en section de fonctionnement, d'où calcul au plus juste de la dotation globale de fonctionnement des collèges pour assurer les chapitres des crédits pédagogiques (AP) et d'administration/ logistique (ALO) ;
- examen des différents paramètres de calcul, en se basant sur le constat des dépenses portées aux comptes financiers 2016 ;
- attention particulière aux crédits pédagogiques ;
- répercussion des baisses enregistrées du coût de l'énergie, suite aux groupements de commandes pour le gaz et l'électricité ;
- prise en compte des recettes annexes de certains établissements, telles que les loyers ;
- valorisation des recettes liées au transfert du service de restauration vers le service général, pour participation aux charges générales, au taux de 20 % sur les recettes des repas élèves et commensaux ;
- régulation des fonds de réserves, pour préserver un montant minimum équivalent à ALO/3 et diminuer les FR lorsqu'ils dépassent le double de ALO/3 ;
- prise en compte du nouvel établissement qui sera mis en service à RUMILLY. La subvention est calculée pour 4 mois, sans prorata avec les autres établissements car elle doit intégrer les frais divers de mise en route.

Les éléments chiffrés :

La prévision d'effectifs annoncée par la direction académique au 30 juin 2017 est de l'ordre de 30 700 élèves mais le DASEN la corrige à 30 400 élèves , compte tenu des doubles inscriptions régulièrement constatées.

Dépenses des établissements :

Crédits pédagogiques :

Une enveloppe globale de 1 430 000 €, permet :

- de maintenir un taux élève de l'ordre de 45€ (identique aux préconisations 2017) ;
- de conserver l'aide spécifique forfaitaire de 1 000 € par classe ULIS et par atelier SEGPA.

PM : les aides pédagogiques proposées au titre du dossier SIEL, du savoir nager, skier, secourir, ... peuvent doubler ce taux de 45 € pour peu que les établissements pointent sur toutes les actions.

Chapitre administration logistique (ALO) :

Le coût global 2016 des dépenses du chapitre ALO est de 7 250 000 €.

Année	2016
Viabilisation (avec SRH) (avec 2 années plutôt clémentes sur le plan météo)	3 652 000
Entretien (contrats + petits travaux à charge du locataire)	1 966 000
Charges générales (fonctionnement administratif et logistique)	1 632 000
Total	7 250 000

Quelques recettes permettent de compenser ces dépenses prévisionnelles :

- 2 000 000 €, transfert du service hébergement vers le service général, pour 20 % des encaissements des repas élèves et commensaux,
- 320 000 € en recettes ponctuelles : loyers, reversement divers,
- 300 000 € en dotations spécifiques : subvention travaux, vêtements de travail

Compte tenu de ces éléments, le besoin d'équilibrage s'élève à environ 6 060 000 €.

Au vu du fonds de roulement confortable pour la quasi-totalité des établissements, il est proposé de fixer l'enveloppe 2018 à 5 800 000 €, celle-ci intégrant une provision de 80 000 € pour la mise en service du nouveau collège de RUMILLY.

C'est donc une nouvelle baisse qui est proposée par rapport aux années antérieures, induisant une diminution de plus de 14 % (14,62 %) de la dotation en 3 ans :

Dotation 2015	6 650 000 €	0 %
Dotation 2016	6 175 000 €	- 7,14 %
Dotation 2017	5 900 000 €	- 4,45 %
Dotation 2018	5 720 000 € + 80 000 € Rumilly, soit 5 800 000 €	- 3,05 % hors Rumilly

## 2. LES DOTATIONS INDIVIDUALISEES 2018

Une répartition des dotations à hauteur maximum de 5 662 000 € permettrait une marge de 138 000 € pour les dotations spécifiques ULIS et SEGPA (55 000 € pour 2017), généralement attribuées en juin pour prise en compte de l'organisation de l'année scolaire à suivre, et pour d'éventuels aléas de gestion (83 000 €).

Pour mémoire, les dotations initiales 2017 ont été réparties pour 5 745 000 €.

Il est proposé, pour le calcul des dotations individualisées, de prendre en compte les éléments suivants :

- spécificité de chaque établissement ;
  
- analyse selon les critères suivants :
  - a. Chapitre ALO (administration et logistique) : base compte financier 2016, prise en compte de l'état des dépenses de viabilisation et d'entretien.
  - b. Chapitre AP, taux de 45 € par élève, sur la base des effectifs prévisionnels.
  - c. Points singuliers : prise en compte d'éléments ponctuels comme bâtiments préfabriqués, surfaces nouvelles ...
  - d. Examen des fonds de réserve disponibles arrêtés au 31/12/2016, et ajustements à la hausse ou à la baisse en conséquence.
  - e. Examen du nombre de jours de Fonds de roulement permettant à l'EPL de fonctionner sans apport de trésorerie :
    - o à 60 jours : maintien du montant de la dotation 2017,
    - o 60 - 80 jours : - 3 %,
    - o 80 - 120 jours : - 5 %,
    - o au-delà de 120 jours : - 7 %.
  - f. Prise en compte d'éventuelles difficultés de réalisation des exercices 2015/2016.
  - g. Intégration des recettes ponctuelles (locations de logement, participations diverses) qui sont très variables d'un collège à l'autre.
  - h. Prise en compte des recettes de restauration des primaires bénéficiant à certains collèges.

Le montant global des dotations harmonisé et pondéré en tenant compte de l'ensemble des critères est proposé à hauteur de 5 662 000 € et se répartit comme suit :

Collèges	rappel subvention 2017	Base effectifs 2017	Crédits pédagogiques	Fonds roulement 31/12/2016	alo/3 BP 2017	Nombre de jours de fonctionnement sur fonds de roulement 2016	Proposition baisse selon jours de FdR (0 -3% -5% -7 %)	Proposition dotation 2018	
ABONDANCE *	97 000	206	9 270	70 778	34 466	115	90 210	90 000	-7%
ALBY-SUR-CHERAN	103 000	691	31 095	128 983	39 430	96	99 910	100 000	-3%
ANNECY BALMETTES	80 000	445	20 025	40 920	23 981	53	80 000	80 000	0%
ANNECY- BLANCHARD	140 000	798	35 910	107 909	44 438	86	135 800	136 000	-3%
ALV -LES BARATTES	123 000	660	29 700	114 820	37 977	86	119 310	119 000	-3%
ALV -EVIRE	133 000	596	26 820	79 029	54 806	64	129 010	129 000	-3%
ANNEMASSE	150 000	892	40 140	78 036	50 483	60	150 000	154 000	3%
BOEGE *	72 000	401	18 045	114 766	27 119	127	66 960	67 000	-7%
BONNEVILLE	140 000	595	26 775	151 718	57 037	122	130 200	130 000	-7%
BONS-en-CHABLAIS	105 000	561	25 245	31 814	38 310	28	105 000	108 000	3%
CHAMONIX	145 000	544	24 480	237 743	130 484	89	140 650	141 000	-3%
CLUSES	165 000	859	38 655	130 994	53 593	101	156 750	157 000	-5%
CRAN-GEVRIER	120 000	547	24 615	73 562	34 880	76	116 400	116 000	-3%
CRANVES-SALES	138 000	758	34 110	49 025	46 123	36	138 000	138 000	0%
CRUSEILLES	110 000	598	26 910	68 558	36 360	100	104 500	105 000	-5%
DOUVAINE	108 000	791	35 595	91 208	47 108	63	104 760	104 000	-4%
EVIAN-les-BAINS	153 000	748	33 660	114 983	54 771	74	148 410	148 000	-3%
FAVERGES	115 000	701	31 545	142 614	47 822	111	109 250	109 000	-5%
FRANGY	87 000	525	23 625	142 388	39 085	123	80 910	81 000	-7%
GAILLARD	122 000	551	24 795	64 798	35 563	64	118 340	122 000	0%
GROISY	114 000	604	27 180	80 488	45 053	67	110 580	111 000	-3%
MARGENCEL	115 000	518	23 310	53 946	41 788	48	115 000	115 000	0%
MARIGNIER	106 000	618	27 810	121 220	49 081	104	100 700	101 000	-5%
MEGEVE	86 000	247	11 115	33 506	25 618	62	83 420	83 000	-3%
MEYTHET	114 000	568	25 560	84 313	34 568	73	110 580	111 000	-3%
PASSY	158 000	703	31 635	86 241	58 213	54	158 000	158 000	0%
POISY	96 000	628	28 260	54 253	31 015	46	96 000	96 000	0%
REIGNIER	128 000	795	35 775	47 462	51 064	33	128 000	128 000	0%
LA ROCHE-sur-FORON *	143 000	766	34 470	107 359	55 966	66	138 710	139 000	-3%
RUMILLY	166 000	872	39 240	83 751	58 546	52	166 000	166 000	0%
ST JEAN D'AULPS *	95 000	378	17 010	161 678	39 243	169	88 350	88 000	-7%
ST JEOIRE *	129 000	657	29 565	130 485	54 736	78	119 970	120 000	-7%
ST JORIOZ	84 000	511	22 995	120 060	37 143	112	79 800	80 000	-5%
ST JULIEN - A. RIMBAUD *	155 000	720	32 400	132 385	42 714	91	147 250	148 000	-5%
ST JULIEN - J.J. ROUSSEAU	121 000	654	29 430	114 460	44 276	74	117 370	117 000	-3%
ST PAUL EN CHABLAIS	118 000	433	19 485	55 962	47 767	52	118 000	118 000	0%
ST PIERRE EN FAUCIGNY	112 000	591	26 595	141 030	40 298	119	104 160	104 000	-7%
SALLANCHES	112 000	610	27 450	70 002	41 423	60	112 000	112 000	0%
SAMOENS	60 000	182	8 190	87 429	23 959	300	55 800	56 000	-7%
SCIONZIER	144 000	750	33 750	102 089	48 694	83	139 680	140 000	-3%
SEYNOD	149 000	850	38 250	94 424	43 765	70	144 530	145 000	-3%
SEYSSSEL *	83 000	511	22 995	95 168	29 398	86	80 510	81 000	-3%
SILLINGY	108 000	579	26 055	99 738	35 453	87	104 760	105 000	-3%
TANINGES	101 000	427	19 215	44 353	35 185	69	97 970	101 000	0%
THONES	100 000	559	25 155	90 444	30 633	92	97 000	97 000	-3%
THONON - CHAMPAGNE	130 000	841	37 845	107 347	38 989	79	126 100	126 000	-3%
THONON - J.J ROUSSEAU	140 000	711	31 995	141 754	45 189	125	130 200	130 000	-7%
VILLE-la-GRAND	172 000	887	39 915	56 521	56 449	42	172 000	172 000	0%
<b>TOTAL HORS RUMILLY2</b>	<b>5 745 000</b>	<b>29637</b>	<b>1 333 665</b>	<b>4 632 514</b>	<b>2 120 062</b>	<b>85</b>	<b>5 566 810</b>	<b>5 582 000</b>	<b>-3%</b>
<b>PROVISION RUMILLY 2</b>	<b>0</b>						<b>80 000</b>	<b>80 000</b>	
<b>TOTAL</b>							<b>5 646 810</b>	<b>5 662 000</b>	

\* collèges bénéficiant de la recette des primaires (restauration)

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

Le Conseil départemental,  
après en avoir débattu et délibéré,  
à l'unanimité,

APPROUVE les propositions d'attribution de subvention de fonctionnement aux collèges publics pour l'année 2018 selon les dispositions détaillées ci-avant ;

AUTORISE leur notification aux établissements avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 22 septembre 2017,  
Publiée et certifiée exécutoire  
le 25 septembre 2017,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Signé,  
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,  
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,  
Christian MONTEIL

Extrait des Procès-Verbaux  
des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2017

n° CD-2017-048

RAPPORTEUR : Mme BEURRIER

OBJET : RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES COLLEGES PUBLICS : TARIFS 2018

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 04 septembre 2017 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, Mme LEI, M. MIVEL
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DULIEGE, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, Mme MAHUT, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. DAVIET, M. MORAND, M. PUTHOD
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à M. MUDRY, Mme METRAL à M. MIVEL, M. AMOUDRY à Mme REY, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ, M. RUBIN à Mme LEI	
Absent(e)s Excusé(e)s :	
Mme DION, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2017 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'avis favorable émis par la 4<sup>ème</sup> Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 28 août 2017,

Les articles L.213.2 et R.531-53 du Code de l'Education confient aux Départements la charge des collèges, dont la restauration et l'hébergement.

Le service de restauration contribue à l'accueil des élèves et des commensaux et participe à la qualité du cadre de vie du collège.

## 1. LA TARIFICATION

Le Département fixe les tarifs de restauration et les a harmonisés depuis 2011 pour tous les collèges publics du territoire.

En évolution maîtrisée depuis 2012, les tarifs n'ont pas subi de fortes hausses comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

L'évolution des prix depuis 2012, pour l'ensemble des établissements du Département, a été la suivante :

	2012 + 2,5 %	2013 + 2,5 %	2014 + 1,5 %	2015 inchangés sauf commensaux	2016 Inchangés mais application d'un coût repas	2017 + 3 %
Tarification au forfait						
Forfait 4 jours soit 140 repas	410,20	420,45	427,00	427,00	Forfait 427,00 € Repas à 3,05 €	Forfait 439,60 € Repas à 3,14 €
Forfait 3 jours soit 105 repas	339,15	347,63	352,80	352,80	Forfait 352,80 € Repas à 3,36 €	Forfait 363,30 € Repas à 3,46 €
Forfait 2 jours soit 70 repas	236,60	242,52	246,40	246,40	Forfait 246,40 € Repas à 3,52 €	Forfait 253,40 € Repas à 3,62 €
Forfait 1 jour soit 35 repas	123,20	126,28	128,45	128,45	Forfait 128,45 € Repas à 3,67 €	Forfait 132,30 € Repas à 3,78 €
Ticket repas complémentaire	Selon prix du forfait souscrit					/
Tarification au ticket						
Ticket ½ pensionnaire	3,23	3,30	3,35	3,35	3,35	3,45
Autres prix						
Ticket externe	4,10	4,20	4,26	4,26	4,26	4,40*
Cas spécifique de la Cité Scolaire de CHAMONIX						
Forfait 5 jours	Non fixé	525,31	533,75	533,75	Forfait 533,75 € Repas à 3,05 €	Forfait 549,50 € Repas à 3,14 €
Forfait interne	Non fixé	1 390,00	1 410,85	1 410,85	1 410,85	1 453,18

Pour 2018, il est proposé une hausse de 2 % afin de tenir compte :

- des prix de revient des repas estimés entre 7,50 € et 8,50 €,
- de la masse salariale des agents en charge de la restauration qui a évolué de plus de 5 % depuis 2013, sans compensation de l'Etat,
- de la nécessité de formations de plus en plus exigeantes en matière de sécurité alimentaire : PMS (plan de maîtrise sanitaire) et HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point),
- de la volonté affirmée du Département de privilégier la qualité, les produits locaux et bio ; les produits frais ont subi une hausse très importante dans l'hiver (+ 11 %) qui s'élève à 4 % sur les 12 derniers mois,
- des dépenses de mise aux normes des locaux et équipements des demi-pensions.

### Elèves

Pour les forfaits :

	Coût du repas 2017	Montant du forfait indicatif	+ 2 %	Montant du forfait annuel indicatif	Evolution sur une année
Forfait 5 jours	3,14	549,50	3,20 €	560,00	+ 10,50 €
Forfait 4 jours	3,14	439,60	3,20 €	448,00	+ 8,40 €
Forfait 3 jours	3,46	363,30	3,53 €	370,65	+ 7,35 €
Forfait 2 jours	3,62	253,40	3,69 €	258,30	+ 4,90 €
Forfait 1 jour	3,78	132,30	3,86 €	135,10	+ 2,80 €

Le forfait sera calculé sur la base du nombre de jours de l'année scolaire conformément au calendrier officiel Education Nationale Académie de GRENOBLE.

Pour le ticket élève externe :

Ticket externe	4,40	4,50 €*	0,10 €*
----------------	------	---------	---------

\*arrondi pour faciliter d'encaissement

Pour les facturations au ticket concernant 8 établissements :

	Tarif 2017	Tarif 2018	Hausse
Ticket ½ pensionnaire	3,45	3,52 €	+ 0,07 €

Pour le forfait internat /cité scolaire de CHAMONIX :

	Tarif 2017	Tarif 2018	Hausse
Forfait interne	1 453,18	1 482,24	+ 29,06 €

### Commensaux et extérieurs

	Prix 2017	Prix 2018
<u>Personnels techniques départementaux</u> .....	3,26 €	3,26 €
<u>Agents de l'Education nationale :</u>		
Indice NM < 356 .....	3,35 €	3,42 €
Indice NM de 356 à 447 .....	3,84 €	3,92 €
Indice NM > 447.....	4,94 €	5,04 €
<u>Cité scolaire de Chamonix</u>		
Petit déjeuner commensaux.....	1,05 €	1,07 €
<u>Extérieurs</u> .....	6,60 €	6,70 €*

\*arrondi pour faciliter d'encaissement

## Cas particulier des formations organisées dans les collèges :

Tarifs pour les collèges qui reçoivent des formations organisées par le Conseil départemental :

- accueil café viennoiseries : ..... 1 €,
- repas : ..... 6,70 €.

Pour les manifestations plus larges, les collèges fixeront eux-mêmes les tarifs.

## 2. LES MODALITES DE TARIFICATION

La facturation s'établit différemment selon que le collège fonctionne au forfait ou au ticket ; il est proposé les adaptations suivantes :

- fonctionnement au ticket, avec un prix unique sur l'année quel que soit le nombre de repas consommés (formule utilisée par 8 collèges) : sensibilisation de ces établissements pour proposer, dès 2018, un prix au forfait qui peut s'avérer plus intéressant pour la famille lorsque l'enfant déjeune régulièrement au collège et qui permet notamment de mieux gérer les approvisionnements, donc moins de gaspillage ;
- fonctionnement au forfait : facturation sur la base du prix unitaire correspondant à la formule choisie, permettant plus de lisibilité et une meilleure gestion des remboursements aux familles en cas d'absence de l'enfant.

Ces tarifs et modalités sont applicables dans tous les collèges publics du département quel que soit le mode de gestion du service de restauration et notamment :

- les 42 collèges en cuisine automne ;
- le collège Les Balmettes à ANNECY, accueilli à la demi-pension du lycée Gabriel FAURE ;
- le collège Michel SERVET à ANNEMASSE et le collège Jacques BREL de TANINGES pour lequel la prestation est assurée par un fournisseur privé ;
- les collèges de CRUSEILLES, MEGEVE, SAMOENS, pour lesquels le service de restauration est assuré par les communes.

Pour les collèges d'ANNEMASSE et Les Balmettes à ANNECY, l'équilibre financier est assuré, si besoin, par une subvention complémentaire.

Pour les collèges de CRUSEILLES, MEGEVE, SAMOENS, une convention de restauration fixe les modalités de gestion avec les Communes.

Pour le collège de TANINGES, la restauration était gérée, jusqu'en juillet 2017, par la commune de TANINGES. Après concertation entre les deux collectivités, un groupement de commandes a été créé. Le coordonnateur de ce groupement est le Département. Un marché a été lancé et attribué le 20 juillet à une Société de Restauration ELRES qui, avec son propre personnel, fabrique et sert les repas à la demi-pension du collège de TANINGES pour les élèves de classes primaires et pour les collégiens et usagers autorisés de la commune et du collège depuis le 4 septembre 2017.

Il est précisé :

- ▶ que le Département a repris les conventions qu'avait l'Etat avec les communes de CRUSEILLES, MEGEVE, SAMOENS qui induisent le versement de participations à hauteur de 60 % des recettes faites sur les familles, dépense compensée intégralement par l'Etat ; une délibération fixe le montant des participations.

- ▶ Que l'Etat a prévu, afin de financer une partie des transferts de compétences issus de la loi du 13 août 2004, que les collectivités concernées encaissent la participation des familles aux charges de restauration. Ce reversement correspond à la participation des familles à la rémunération des personnels adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Le Conseil Général, dans sa séance du 12 décembre 2005, a donc institué une « Participation des Familles aux Dépenses de Personnels d'Internat », ou PFDPI, en maintenant les taux pratiqués antérieurement par le rectorat :

- 22,50 % lorsque la fabrication des repas est assurée par le service annexe d'hébergement,
- 10 % lorsque la fabrication des repas est assurée par un prestataire de service autre qu'un établissement d'enseignement (cas du collège d'ANNEMASSE et des collèges en travaux).

Cette participation ne concernait que les familles des élèves collégiens.

Pour l'année 2018, il est proposé de demander également une participation sur les recettes des autres usagers bénéficiant de la restauration du collège et nécessitant la présence de personnels départementaux supplémentaires pour préparer les repas, en assurer la distribution et le nettoyage :

- les commensaux et extérieurs ;
- les élèves de primaires ou maternelles accueillis à la demi-pension du collège.

Une nouvelle dénomination est également proposée à l'Assemblée départementale pour remplacer le PFDPI :

« Participation sur Recettes de Restauration (PRR) ».

Cette participation, PRR, s'appliquera sur toutes les recettes des familles des élèves accueillis à la demi-pension (collégiens - élèves de classes maternelles et primaires), ou à la pension (cité scolaire de CHAMONIX), ainsi qu'aux commensaux et aux extérieurs.

Les taux antérieurs seront maintenus soit :

- 22,50 % lorsque la fabrication des repas est assurée par le service restauration ;
- 10 % lorsque la gestion des repas est assurée par le collège mais que la fabrication des repas est assurée par un prestataire extérieur (liaison froide ou liaison chaude) : cas du collège d'ANNEMASSE et des collèges en travaux.

### 3. AUTRES PROCEDURES LIEES AU REGLEMENT DE RESTAURATION

#### 3.1. Les remises d'ordre (remboursement aux familles)

Elles sont attribuées d'office en cas de :

- décès de l'élève ou d'un des parents,
- absence pour stage,
- absence pour sorties et voyages scolaires,
- service non assuré pour quelque raison que ce soit,
- exclusion disciplinaire de l'établissement ou du service de restauration.

Elles peuvent être attribuées sur demande écrite de la famille :

- pour motif religieux,
- pour absence justifiée par un certificat médical produit au retour de l'élève.

Aucune remise n'est accordée aux absences répétitives liées à des raisons personnelles.

### 3.2. La gestion des impayés

#### Rappel des pratiques actuelles :

- envoi de l'avis d'échéance aux familles : 15 jours de délai de paiement,
- 1<sup>ère</sup> relance amiable : 3 semaines environ après le délai autorisé, générée par l'Agent Comptable,
- avis avant poursuites adressé aux familles.

Ensuite, relances téléphoniques, autorisation de poursuivre signée par l'ordonnateur.

Si la somme est inférieure à 100 € (ou autre montant fixé par l'agent comptable) : abandon présenté au CA du collège et annulation en non-valeur.

Au préalable :

- la créance a pu être déduite de la bourse,
- si la famille a sollicité une aide : instruction par une Assistante Sociale qui présente à la commission du collège et décide ou non d'allouer une aide au titre du Fonds social du collège.

#### Proposition pour 2017-2018 :

- confirmer les procédures en place avec les moyens à déployer pour recouvrer les impayés et épuiser toutes les pistes de recouvrement ;
- pour les cas les plus difficiles, possibilité de courrier du Département aux familles, pour soutenir les démarches du collège.

Il est rappelé que les familles peuvent bénéficier de diverses aides de l'Etat pour les frais de scolarité : Allocation rentrée scolaire, Bourses des collèges, Fonds social collégien, Fonds social pour la restauration.

En cours d'année scolaire, un élève ne peut pas être écarté de la demi-pension pour défaut de paiement sauf autorisation du Conseil départemental.

Par contre lors de sa réinscription l'année N+1, le collège peut exiger la régularisation des impayés. En cas de refus, le chef d'établissement peut proposer le statut d'externe.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

Le Conseil départemental,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

VALIDE les tarifs proposés pour application à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

DONNE SON ACCORD à la notification de ces tarifs aux collèges du département et aux communes ou prestataires concernés ;

VALIDE les procédures d'application des remises d'ordre et de gestion des impayés ;

AUTORISE l'encaissement des fonds liés à la PRR (Participation sur Recettes de Restauration) aux familles des collégiens, des élèves accueillis de primaire et maternelles, aux commensaux et aux extérieurs.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 22 septembre 2017,  
Publiée et certifiée exécutoire  
le 25 septembre 2017,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Signé,  
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,  
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,  
Christian MONTEIL



Extrait des Procès-Verbaux  
 des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2017

n° CD-2017-049

RAPPORTEUR : M. MUDRY

OBJET : CREANCES IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 04 septembre 2017 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, Mme LEI, M. MIVEL
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DULIEGE, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, Mme MAHUT, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. DAVIET, M. MORAND, M. PUTHOD
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à M. MUDRY, Mme METRAL à M. MIVEL, M. AMOUDRY à Mme REY, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ, M. RUBIN à Mme LEI	
Absent(e)s Excusé(e)s :	
Mme DION, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de M. le Payeur départemental qui soumet à l'Assemblée l'état des créances considérées comme irrécouvrables et pour lesquelles une admission en non-valeur s'avère nécessaire,

Vu l'avis favorable de la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa séance du 09 mai 2017 quant à l'admission en non-valeur par M. le Payeur départemental de ces créances considérées comme irrécouvrables,

Considérant que ces créances, dont le montant total s'élève à 138 703,83 €, correspondent à 102 titres de recettes et concernent les postes et montants suivants :

Exercices 2009 à 2017 :

- recouvrements indus RMI RSA pour	122 546,81 €,
- recouvrements indus APA, PCH, obligés alimentaires pour	10 178,40 €,
- recouvrements divers pour	5 978,62 €,

concernant des titres de recettes de participation des parents pour les enfants placés, de téléalarme, de régularisation de salaire de personnel auxiliaire, de dommages et intérêts suite à jugement, de petits reliquats.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

Le Conseil départemental,  
après en avoir débattu et délibéré,  
à l'unanimité,

DONNE son accord à l'admission en non-valeur par M. le Payeur départemental, des créances dont le détail figure ci-dessous, pour un montant global de 138 703,83 € :

- recouvrements indus RMI RSA pour	122 546,81 € (annexe A),
- recouvrements indus APA, PCH, obligés alimentaires pour	10 178,40 € (annexe B),
- recouvrements divers pour	5 978,62 € (annexe C).

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 22 septembre 2017,  
Publiée et certifiée exécutoire  
le 25 septembre 2017,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Signé,  
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,  
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,  
Christian MONTEIL

Présentation en non valeurs  
arrêtée à la date du 15/03/2017  
074090 P.DEP HAUTE-SAVOIE  
07400 - DEP HAUTE-SAVOIE

**RMI RSA**

Exercice 2017

Numéro de la liste 532750535

51 pièces présentes pour un total de 122 546,81 €

Tranches de montant	strictement à 100	2 Pièces pour	83,04 €
	Supérieur ou égal à 100 et Supérieur ou égal à 1000 et inférieur	19 Pièces pour	9 240,97 €
	strictement à 5000	21 Pièces pour	42 484,33 €
	Supérieur ou égal à 5000	9 Pièces pour	70 738,47 €

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2009	T-6011	AFFANE DJILALI .	2 915,35 €	PV perquisition et demande renseignement négative
2012	T-5588	AHAMADA NASSUF .	639,90 €	PV carence
2005	T-6276	AUVRAY RODOLPHE .	678,05 €	Combinaison infructueuse d actes
2013	T-7284	BARBOSA RODRIGUES NOE	7 138,80 €	PV carence
2010	T-3426	BARRY EDSON .	1 323,28 €	PV perquisition et demande renseignement négative
2015	T-1714	BENOIT EPOUSE ORY Mar	1 757,56 €	PV perquisition et demande renseignement négative
2012	T-7685	BENSALEM AMANDA .	610,30 €	PV carence
2012	T-7686	BENSALEM AMANDA .	1 019,08 €	PV carence
2012	T-2692	BOUTIDA BADER .	410,95 €	Combinaison infructueuse d actes
2013	T-4073	CALLEEUW FRANCK .	9 748,85 €	Combinaison infructueuse d actes
2013	T-3183	COTTIN CEDRIC .	3 202,73 €	NPAI et demande renseignement négative

2016	T-5373	DA COSTA CARDOSO Anto	339,32 €	Décédé et demande renseignement négative
2013	T-6114	DEQUIDT FLORENCE SUCC	608,88 €	Décédé et demande renseignement négative
2014	T-1445	EMILE John	425,25 €	Personne disparue
2015	T-9021	FERRARI Yohann	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-4575	GALLOIS Christelle	550,90 €	PV carence
2015	T-527	GLOVER NÉE PEREA ARIA	7 633,67 €	PV perquisition et demande renseignement négative
2013	T-2003	GODET AURORE .	684,99 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier
2010	T-7941	GRANDGIRARD FRANCK .	414,64 €	PV perquisition et demande renseignement négative
2012	T-5850	GREAUME JOHN .	83,03 €	NPAI et demande renseignement négative
2014	T-2080	ILES FATMA .	5 174,68 €	PV carence
2014	T-868	ILES FATMA .	7 841,71 €	PV carence
2010	T-4614	KAHLAOUI CHRISTOPHE .	199,00 €	PV carence
2013	T-3857	KAMAL AZIZ .	255,05 €	PV carence
2015	T-4590	KEMICHA NEE MEKHALFIA	3 449,70 €	NPAI et demande renseignement négative
2011	T-6725	LEGER FRANCK .	590,25 €	Combinaison infructueuse d actes
2013	T-5327	LEGER FRANCK .	370,94 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-7737	LUKANU BAVUEZA SAMIRA	3 130,12 €	PV carence
2012	T-5925	MAKO WADIE .	1 391,45 €	NPAI et demande renseignement négative
2014	T-8449	MAKO WADIE .	1 318,17 €	NPAI et demande renseignement négative
2012	T-5856	MOSAWI NAQIBULLAH .	1 073,12 €	PV carence
2014	T-874	MOSAWI NÉE FILLON Sop	2 318,04 €	PV carence
2010	T-7946	ODIMBA OLELA SYLVIE .	1 289,11 €	PV perquisition et demande renseignement négative
2014	T-2084	ONOHIOU NEE NDOME NDA	2 942,05 €	PV perquisition et demande renseignement négative
2014	T-875	ONOHIOU NEE NDOME NDA	14 976,31 €	PV perquisition et demande renseignement négative
2012	T-321	OUERGHI SEDDIK .	443,46 €	PV perquisition et demande renseignement négative
2012	T-328	OUERGHI SEDDIK .	1 007,85 €	PV perquisition et demande renseignement négative
2007	T-631	PETROLES GERARD .	923,11 €	PV perquisition et demande renseignement négative
2012	T-329	PIFFRE DIMITRI .	4 453,68 €	PV carence
2014	T-5891	RAI Essaadia	311,22 €	NPAI et demande renseignement négative
2014	T-4389	REZKA SABRINA .	5 414,58 €	PV perquisition et demande renseignement négative
2014	T-2063	ROLAIN Julien	1 538,35 €	NPAI et demande renseignement négative
2012	T-1173	ROSNOBLET MICHELE .	1 522,24 €	PV carence
2007	T-1509	SUEUR FRANCK .	521,48 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-421	TASPINAR NÉE YAMAN Ay	2 412,12 €	NPAI et demande renseignement négative
2016	T-422	TASPINAR NÉE YAMAN Ay	6 622,03 €	NPAI et demande renseignement négative

2015	T-4006	TOUILE Khalid	1 318,17 €	PV perquisition et demande renseignement négative
2015	T-526	TOUILE Khalid	6 187,84 €	PV perquisition et demande renseignement négative
2013	T-1616	TSUBOUCHI HALIMA NEE	1 430,40 €	NPAI et demande renseignement négative
2013	T-4065	ZANGA BEATRICE .	263,28 €	PV carence
2013	T-3862	ZEBIDI HANAN .	1 671,76 €	PV perquisition et demande renseignement négative
<b>TOTAL</b>			<b>122 546,81 €</b>	

Présentation en non valeurs  
arrêtée à la date du 15/03/2017  
074090 P.DEP HAUTE-SAVOIE  
07400 - DEP HAUTE-SAVOIE

DGH

Exercice 2017

**Numéro de la liste 532550535**

**12 pièces présentes pour un total de 10 574,85 €**

Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	6 Pièces pour	117,32 €
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	2 Pièces pour	279,13 €
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	4 Pièces pour	10 178,40 €
	Supérieur ou égal à 5000	0 Pièces pour	0,00 €

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2016	T-5934	ALLAMAND Arsene	0,18 €	RAR inférieur seuil poursuite
2012	T-7828	CAP FAMILLES EN ISERE	2 319,29 €	Dossier de succession vacante négatif
2012	T-7829	CAP FAMILLES EN ISERE	2 473,86 €	Dossier de succession vacante négatif
2012	T-7830	CAP FAMILLES EN ISERE	2 706,25 €	Dossier de succession vacante négatif
2012	T-7831	CAP FAMILLES EN ISERE	2 679,00 €	Dossier de succession vacante négatif
2013	T-6050	FERAT RENE SUCCESSION	140,01 €	Décédé et demande renseignement négative
2013	T-1550	FERNANDES ANTONIO	62,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-6971	HAMEL Rolande	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite

2016	T-13	LERICHE Renee	139,12 €	Décédé et demande renseignement négative
2015	T-8995	MEYNS Marc	55,05 €	Décédé et demande renseignement négative
2016	T-7152	PAJANI Agnes	0,07 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-7595	TRESORERIE DU CH ALPE	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite

**TOTAL**

**10 574,85 €**

DIVERS

Exercice 2017

Numéro de la liste 532950235

39 pièces présentes pour un total de 5 978,62 €

Inférieur strictement à 100	32 Pièces pour	659,01 €
Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	6 Pièces pour	1 608,63 €
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	1 Pièces pour	3 710,98 €
Supérieur ou égal à 5000	0 Pièces pour	0,00 €

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Services	Objet du titre
2013	T-7774	BENGO BASANGA JEANPY	665,31 €	PV perquisition et demande renseignement négative	RHP	Rbt salaire octobre 2013
2015	T-6485	BERTOLO Eliane	0,07 €	RAR inférieur seuil poursuite	PEA	Récup trop perçu APA
2012	T-4872	BOUAMAMA DJILLALI .	3 710,98 €	PV carence	JUR	jugement correctionnel
2016	T-3770	CORBIN Charly	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite	ECO	Rbt prêt d'honneur
2015	T-8014	GRONDIN Anais	306,66 €	Certificat irrecouvrabilité	PRE	Participation parents
2015	T-8572	GRONDIN Anais	200,00 €	Certificat irrecouvrabilité	PRE	Participation parents
2016	T-1761	GRONDIN Anais	66,68 €	Certificat irrecouvrabilité	PRE	Participation parents
2016	T-2551	GRONDIN Anais	26,67 €	Certificat irrecouvrabilité	PRE	Participation parents
2016	T-915	GRONDIN Anais	133,34 €	Certificat irrecouvrabilité	PRE	Participation parents
2016	T-92	GRONDIN Anais	200,00 €	Certificat irrecouvrabilité	PRE	Participation parents
2016	T-6751	HALPADES HALPADES SOC	0,02 €	RAR inférieur seuil poursuite	FIN	Emprunt 71 contrat S138 échéance 22/10 capital
2016	T-1763	JIGUETJIGLAIRE Stepha	1,32 €	RAR inférieur seuil poursuite	PRE	Participation parents
2016	T-93	JIGUETJIGLAIRE Stepha	1,32 €	RAR inférieur seuil poursuite	PRE	Participation parents
2008	T-7336	KLEIN SANDRA	25,23 €	Combinaison infructueuse d actes	PRE	Participation parents

2009	T-165	KLEIN SANDRA	40,00 €	Combinaison infructueuse d actes	PRE	Participation parents
2009	T-644	KLEIN SANDRA	34,67 €	Combinaison infructueuse d actes	PRE	Participation parents
2014	T-100130	LEVIN Francine	20,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	ITA	Téléalarme
2014	T-100138	LEVIN Francine	40,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	ITA	Téléalarme
2013	T-6818	SOUACI CHAHRAZED SARA	103,32 €	NPAI et demande renseignement négative	PRE	Participation parents
2014	T-4526	STALDER Marjorie	40,00 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier	PRE	Participation parents
2014	T-5247	STALDER Marjorie	20,00 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier	PRE	Participation parents
2014	T-5684	STALDER Marjorie	20,00 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier	PRE	Participation parents
2014	T-6519	STALDER Marjorie	20,00 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier	PRE	Participation parents
2014	T-7615	STALDER Marjorie	20,00 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier	PRE	Participation parents
2014	T-8272	STALDER Marjorie	20,00 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier	PRE	Participation parents
2015	T-1140	STALDER Marjorie	20,00 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier	PRE	Participation parents
2015	T-1707	STALDER Marjorie	20,00 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier	PRE	Participation parents
2015	T-2679	STALDER Marjorie	20,00 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier	PRE	Participation parents
2015	T-3028	STALDER Marjorie	20,00 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier	PRE	Participation parents
2015	T-3988	STALDER Marjorie	20,00 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier	PRE	Participation parents
2015	T-4927	STALDER Marjorie	20,00 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier	PRE	Participation parents
2015	T-5475	STALDER Marjorie	20,00 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier	PRE	Participation parents
2015	T-5975	STALDER Marjorie	20,00 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier	PRE	Participation parents
2015	T-64	STALDER Marjorie	20,00 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier	PRE	Participation parents
2015	T-7508	STALDER Marjorie	20,00 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier	PRE	Participation parents
2015	T-8033	STALDER Marjorie	20,00 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier	PRE	Participation parents
2015	T-8591	STALDER Marjorie	20,00 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier	PRE	Participation parents
2016	T-110	STALDER Marjorie	20,00 €	Refus du TPG de transmission de saisie à huissier	PRE	Participation parents
2016	T-3988	TPLM REGAIRAZ FRERES	3,02 €	RAR inférieur seuil poursuite	EFI	Solde marché M2014-0919 Collège des Balmettes

TOTAL

5 978,62 €



Extrait des Procès-Verbaux  
 des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2017

n° CD-2017-050

RAPPORTEUR : M. MONTEIL

OBJET : INFORMATION DE L'ASSEMBLEE SUR LES DELEGATIONS DU PRESIDENT EN  
 APPLICATION DE L'ARTICLE L.3211-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
 TERRITORIALES

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 04 septembre 2017 s'est réuni en  
 séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, Mme LEI, M. MIVEL
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DULIEGE, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, Mme MAHUT, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. DAVIET, M. MORAND, M. PUTHOD
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à M. MUDRY, Mme METRAL à M. MIVEL, M. AMOUDRY à Mme REY, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ, M. RUBIN à Mme LEI	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	32
Représenté(e)(s) :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3211-2 autorisant M. le Président du Conseil départemental à recevoir délégation de l'Assemblée départementale pour accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,

Vu la délibération n° CD 2015-005 du 02 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Savoie a donné cette délégation à M. le Président,

Vu l'avis favorable de la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, en date du 21 août 2017,

Afin de satisfaire à l'obligation de rendre compte de ces délégations, est produite en annexe, sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 juillet 2017, la liste des titres de recettes émis pour les indemnités de sinistre.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir statuer.

Le Conseil départemental,  
à l'unanimité,

DONNE ACTE à M. le Président de la communication de la liste jointe en annexe des titres de recettes émis pour les indemnités de sinistre entre le 1<sup>er</sup> avril 2017 et le 31 juillet 2017.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 22 septembre 2017,  
Publiée et certifiée exécutoire  
le 25 septembre 2017,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Signé,  
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,  
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,  
Christian MONTEIL

# INDEMNITES DE SINISTRES AFFERENTES AUX CONTRATS D'ASSURANCE

*Période du 1er avril 2017 au 31 juillet 2017*

Compte 7788

Libellé	Montant TTC	Tiers	N° du titre	Date du titre
Collège ST PAUL EN CHABLAIS - bris de glace du 17/10/16	766,36	BESSE CABINET	1836	03/04/2017
Collège THONON LES BAINS JJ Rousseau - sinistre du 13/09/16	4 267,52	BESSE CABINET	1837	03/04/2017
Accident RD 12 du 09/07/16	704,00	ALLIANZ IARD	2195	18/04/2017
Accident RD 902 du 18/08/16	14 895,48	ALLIANZ IARD	2196	18/04/2017
Collège MEYTHET - vandalisme du 11/03/17	1 397,34	BESSE CABINET	2299	28/04/2017
Collège CRUSEILLES - bris de glace du 07/02/17	636,56	BESSE CABINET	2300	28/04/2017
Collège du PAYS DE GAVOT - bris de glace du 28/08/16	203,00	BESSE CABINET	2301	28/04/2017
Divers sites - sinistre intempéries du 01/05/15	8 051,77	BESSE CABINET	2680	18/05/2017
THORENS - choc véhicule du 12/01/17	934,76	BESSE CABINET	2681	18/05/2017
THONON LES BAINS CAMS - vandalisme du 02/12/16	370,40	BESSE CABINET	2682	18/05/2017
ANNECY parking Chevenes - sinistre barrière	960,80	BESSE CABINET	2683	18/05/2017
Collège CRUSEILLES - bris de glace du 07/02/17	140,00	BESSE CABINET	2904	30/05/2017
Collège BONS EN CHABLAIS - bris de glace du 24/04/17	318,00	BESSE CABINET	2905	30/05/2017
Collège THONON LES BAINS JJ Rousseau - choc véhicule du 13/09/16	2 500,00	BESSE CABINET	3056	01/06/2017
Accident RD 54 du 03/09/16	6 395,73	ASAC MONT BLANC	3456	16/06/2017
Accident vélo électrique du 18/01/17	175,00	VIGNY DEPIERRE ASSURANCES	3459	16/06/2017
THONON LES BAINS CAMS - vandalisme du 02/12/16	717,60	BESSE CABINET	3460	16/06/2017
Collège ST JORIOZ - vandalisme du 29/04/17	5 677,95	BESSE CABINET	3535	23/06/2017
Sinistre MERCELKO - dossier n° 02048915	900,00	CFDP ASSURANCES	3655	28/06/2017
Accident RD 1005 du 26/12/16	616,48	ALLIANZ IARD	4223	05/07/2017
BONS EN CHABLAIS CERD - sinistre du 26/10/16	743,64	BESSE CABINET	4330	12/07/2017
PLATEAU DES GLIERES - sinistre du 05/04/17	11 538,50	BESSE CABINET	4331	12/07/2017
<b>TOTAL</b>	<b>62 910,89</b>			



Extrait des Procès-Verbaux  
des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2017

n° CD-2017-051

RAPPORTEUR : M. MONTEIL

OBJET : INFORMATION DU PRÉSIDENT A L'ASSEMBLÉE SUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES ÉLUS ENGAGÉS AU TITRE DES REPRÉSENTATIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DANS DES INSTANCES NATIONALES

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 04 septembre 2017 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, Mme LEI, M. MIVEL
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DULIEGE, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, Mme MAHUT, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. DAVIET, M. MORAND, M. PUTHOD
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme DUBY-MULLER à M. MUDRY, Mme METRAL à M. MIVEL, M. AMOUDRY à Mme REY, M. EXCOFFIER à Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ, M. RUBIN à Mme LEI	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DION, M. PACORET	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	32
Représenté(e)(s) :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu l'article L.3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-112 du 8 décembre 2015, procédant à l'actualisation du dispositif relatif aux frais de déplacement des Conseillers départementaux,

Étant rappelé que les dispositions de la délibération précitée précisent que les représentations de l'Assemblée départementale dans des instances nationales feront l'objet une fois par trimestre, d'une information de M. le Président aux membres du Conseil départemental, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'avis favorable de la 8<sup>ème</sup> Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale du 21 août 2017, proposant de donner acte à M. le Président de la communication de ces informations.

Il est porté à connaissance de l'Assemblée que le total des frais de déplacement mandatés pour les représentations du Département dans des instances nationales, s'élève à 2 522,34 € pour 11 déplacements, pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 juillet 2017.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir statuer.

Le Conseil départemental,  
à l'unanimité,

DONNE ACTE à M. le Président de la communication de cette information.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 22 septembre 2017,  
Publiée et certifiée exécutoire  
le 25 septembre 2017,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Signé,  
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,  
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,  
Christian MONTEIL

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie  
Service de l'Assemblée

Directeur de la Publication : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Publié le 25 septembre 2017

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Dépôt légal : à parution / ISSN 1262-5051

Contact : Service de l'Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie  
1, Avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX  
Tel : 04-50-33-50-69